

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 20 juillet 2020

Le présent prospectus vise le placement de parts ordinaires (les « **parts** ») des fonds négociés en bourse qui suivent (collectivement, les « **FNB CIBC** » et chacun, un « **FNB CIBC** »), le cas échéant, dont chacun est une fiducie créée sous le régime des lois de la province de l'Ontario.

FNB de croissance mondial CIBC

FNB d'actions internationales CIBC

Gestion d'actifs CIBC inc. (« **GACI** », le « **fiduciaire** », le « **gestionnaire** » ou le « **conseiller en valeurs** ») est le fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB CIBC et est chargée de l'administration et de la gestion des placements des FNB CIBC. Le siège social du gestionnaire est situé au 18 York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC — Gestionnaire ».

Objectifs de placement des FNB CIBC

FNB de croissance mondial CIBC

Le FNB de croissance mondial CIBC vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié constitué principalement de titres de participation de sociétés situées dans le monde entier. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds de croissance mondial Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

FNB d'actions internationales CIBC

Le FNB d'actions internationales CIBC vise à procurer une croissance du capital à long terme par la plus-value du capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation de sociétés étrangères situées en Europe, en Extrême-Orient et sur le littoral du Pacifique. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds d'actions internationales Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Inscription des parts

Chaque FNB CIBC émet des parts de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Les parts ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription applicables et rien ne garantit que la TSX approuvera la demande d'inscription. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la TSX au plus tard le 7 juillet 2021, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs seront en mesure d'acheter ou de vendre ces parts inscrites à la cote de la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CIBC relativement à l'achat ou à la vente de parts inscrites à la cote de la TSX. Les porteurs de parts peuvent (i) faire racheter des parts d'un FNB CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part de série (la « **valeur liquidative par part de série** ») le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB CIBC contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB CIBC à la valeur liquidative par part de série contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Les FNB CIBC émettront généralement des parts directement en faveur du courtier désigné et des courtiers. Marchés mondiaux CIBC inc., membre du même groupe que le gestionnaire, agira à titre de courtier désigné et de courtier des FNB CIBC.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pourvu qu'un FNB CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts de ce FNB CIBC soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB CIBC, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement ».

Autres facteurs

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les FNB CIBC, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques généraux et précis associés à un placement dans les parts des FNB CIBC, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

L'inscription des participations dans les parts et le transfert de celles-ci ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB CIBC figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « **RDRF** ») annuel déposé, le cas échéant, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB CIBC et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour chaque FNB CIBC. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Vous pouvez accéder à ces documents sur le site Web de la CIBC à l'adresse cibc.com/fnb et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 1-888-888-3863 ou en communiquant avec votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB CIBC sont également accessibles au public sur le site Web sedar.com. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

GLOSSAIRE.....	5
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	9
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CIBC.....	23
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB CIBC INVESTISSENT.....	28
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	28
FRAIS.....	28
FACTEURS DE RISQUE.....	30
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	44
ACHAT DE PARTS.....	46
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....	47
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES PARTS.....	51
INCIDENCES FISCALES.....	51
MEILLEUR ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX.....	59
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB CIBC.....	59
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART.....	69
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	72
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	74
DISSOLUTION DES FNB CIBC.....	76
MODE DE PLACEMENT.....	77
RELATION ENTRE LES FNB CIBC ET LES COURTIERES.....	78
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	78
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	78
CONTRATS IMPORTANTS.....	79
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	79
EXPERTS.....	80
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	80
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	81
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	81
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT.....	82
ATTESTATION DES FNB CIBC, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	90

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de l'Est (l'« HE »).

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace.

agent d'évaluation – STM CIBC, qui offre des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB CIBC.

agent de prêt de titres – The Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres, ou l'entité qui la remplace.

agent prêteur – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement générales des FNB CIBC — Ventes à découvert ».

aperçu du FNB – l'aperçu du FNB exigé par la législation canadienne en valeurs mobilières à l'égard d'un FNB, qui résume certaines caractéristiques du FNB, qui est accessible au public dans SEDAR à l'adresse sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un FNB.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB CIBC ».

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – le comité d'examen indépendant des FNB CIBC créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

chambre de compensation – selon le cas, un organisme de compensation inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis ou une contrepartie centrale autorisée par l'Autorité européenne des marchés financiers, qui, dans chaque cas, est également reconnu ou dispensé de la reconnaissance en Ontario.

CIBC – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace.

conseiller en valeurs – GACI, en sa qualité de conseiller en valeurs des FNB CIBC, ou l'entité qui la remplace.

convention de dépôt – la convention de services de dépôt modifiée et mise à jour datée du 17 avril 2016, en sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire, au nom des FNB CIBC, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – la convention de prêt de titres datée du 1^{er} octobre 2007, en sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB CIBC, et l'agent de prêt de titres, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un FNB CIBC, et qui souscrit et achète des parts auprès de ce FNB CIBC.

courtier désigné – un courtier inscrit, y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB CIBC, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB CIBC.

CTCM – Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour déterminé par le fiduciaire au cours duquel la valeur liquidative, la valeur liquidative de série et la valeur liquidative par part de série des FNB CIBC sont calculées.

date de clôture des registres aux fins des distributions – relativement à un FNB CIBC donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB CIBC ayant droit au versement d'une distribution.

date de présentation – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre constituant les FNB CIBC, datée du 14 janvier 2019, en sa version modifiée le plus récemment le 20 juillet 2020, et pouvant être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des FNB CIBC aux termes de la convention de dépôt, ou l'entité qui la remplace.

dispositions relatives à la NCD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Meilleur échange de renseignements fiscaux ».

distribution sur les frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB CIBC — Frais de gestion ».

états financiers – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Calcul de la valeur liquidative par part ».

exigences de placement minimales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB CIBC ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – GACI ou l'entité qui la remplace.

fiducie intermédiaire de placement déterminée – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

FNB CIBC – collectivement, le FNB de croissance mondial CIBC et le FNB d'actions internationales CIBC, chacun une fiducie de placement établie sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

FNB – un fonds négocié en bourse.

Fonds sous-jacent – En ce qui concerne le FNB de croissance mondial CIBC, désigne le Fonds de croissance mondial Renaissance, et en ce qui concerne le FNB d'actions internationales CIBC, désigne le Fonds d'actions internationales Renaissance.

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB CIBC — Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

GACI – Gestion d'actifs CIBC inc., société constituée sous le régime des lois du Canada, ou l'entité qui la remplace.

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts autres que les régimes enregistrés ».

gestionnaire – GACI ou l'entité qui la remplace.

heure d'évaluation – la clôture des négociations à la TSX chaque jour ouvrable (habituellement 16 h (HE)) ou toute autre heure que le fiduciaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IFRS – les Normes internationales d'information financière.

jour de bourse – un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX et où la bourse ou le marché principal pour les titres détenus par les FNB CIBC est ouvert aux fins de négociation.

législation canadienne en valeurs mobilières – lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les ordonnances et les politiques et instructions générales et tous les règlements pris en application de ces lois, ainsi que toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modification fiscale – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

négociant-commissionnaire en contrats à terme – selon le cas, un négociant-commissionnaire en contrats à terme qui est inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis et/ou est membre compensateur aux fins de l'Autorité européenne des marchés financiers, et qui est membre d'une chambre de compensation.

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB CIBC donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs, selon le cas, à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

panier de titres – relativement à un FNB CIBC donné, un groupe de titres et/ou d'actifs établi par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs à l'occasion et représentant les éléments constitutifs du portefeuille du FNB CIBC.

part – relativement à un FNB CIBC donné, une part transférable et rachetable d'une catégorie de ce FNB CIBC, pouvant être émise en une ou plusieurs séries, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB CIBC attribuable à la série pertinente. Les parts des FNB CIBC offrent actuellement une exposition aux parts du fonds sous-jacent pertinent.

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts autres que les régimes enregistrés ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur de parts – un porteur de parts d'un FNB CIBC.

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes enregistrés – les fiducies régies par des REER, des FERR, des REEI, des REEE, des RPDB et des CELI.

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives aux CDT – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB CIBC ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB CIBC ».

revenu hors portefeuille – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB CIBC ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

STM CIBC – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace.

titulaire de régime – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement ».

TPS – la taxe fédérale sur les produits et services.

TSX – la Bourse de Toronto.

TVH – la taxe de vente harmonisée, qui s'applique actuellement au lieu de la TPS dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard.

valeur liquidative – relativement à un FNB CIBC donné, la valeur liquidative globale du FNB CIBC, qui est calculée par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Calcul de la valeur liquidative par part ».

valeur liquidative de série – relativement à un FNB CIBC donné, pour chaque série de parts du FNB CIBC, la quote-part de la valeur liquidative attribuée à cette série, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

valeur liquidative par part de série – relativement à un FNB CIBC donné, pour chaque série de parts du FNB CIBC, la valeur liquidative par part de cette série, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB CIBC qui devrait être lu parallèlement aux renseignements plus détaillés, aux données financières et aux états financiers contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs

FNB de croissance mondial CIBC

FNB d'actions internationales CIBC

(collectivement, les « FNB CIBC », et individuellement, un « FNB CIBC »)

Les FNB CIBC offrent des parts ordinaires (les « parts »). Dans le présent document, « nous », « notre », « nos », le « gestionnaire », le « promoteur », le « fiduciaire » ou le « conseiller en valeurs » désigne Gestion d'actifs CIBC inc. (« GACI »).

Placement permanent

Chaque FNB CIBC émet des parts de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens.

Les parts ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription applicables et rien ne garantit que la TSX approuvera la demande d'inscription. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs seront en mesure d'acheter ou de vendre ces parts inscrites à la cote de la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CIBC relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Se reporter aux rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB CIBC ».

Objectifs de placement

FNB CIBC	Objectifs de placement
FNB de croissance mondial CIBC	Le FNB de croissance mondial CIBC vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié constitué principalement de titres de participation de sociétés situées dans le monde entier. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds de croissance mondial Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.
FNB d'actions internationales CIBC	Le FNB d'actions internationales CIBC vise à procurer une croissance du capital à long terme par la plus-value du capital, en

FNB CIBC	Objectifs de placement
	investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation de sociétés étrangères situées en Europe, en Extrême-Orient et sur le littoral du Pacifique. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds d'actions internationales Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Le gestionnaire ne peut modifier l'objectif de placement d'un FNB CIBC sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement

FNB CIBC	Stratégies de placement précises
FNB de croissance mondial CIBC	<p>Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB de croissance mondial CIBC :</p> <ul style="list-style-type: none">investira la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans des parts du Fonds de croissance mondial Renaissance (ou un fonds qui le remplace)) (le « fonds sous-jacent de croissance mondial »). Le fonds sous-jacent de croissance mondial est géré par le gestionnaire, dont le sous-conseiller est Walter Scott & Partners Limited. <p>Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds sous-jacent de croissance mondial :</p> <ul style="list-style-type: none">investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés qui affichent des taux de croissance des bénéfices supérieurs à la moyenne dans un secteur donné. Les sociétés peuvent parvenir à ces taux de croissance des bénéfices supérieurs à la moyenne grâce aux ventes, à une amélioration des marges bénéficiaires, à des produits ou services exclusifs ou spécialisés, à des parts du marché prépondérantes et à une forte croissance sous-jacente du secteur;investit dans des sociétés qui réalisent des bénéfices supérieurs à la moyenne et qui peuvent offrir des perspectives de rendement boursier supérieures à la moyenne, bien que ces sociétés aient tendance à avoir des valorisations boursières relativement élevées. L'accent sera également mis sur les sociétés à moyenne ou à grande capitalisation boursière;

FNB CIBC

Stratégies de placement précises

- en plus des titres de participation (principalement des actions ordinaires), peut acheter des titres convertibles en actions ordinaires;
- peut utiliser des instruments dérivés tels que des options, des contrats à terme, des contrats à livrer, des swaps et d'autres instruments similaires, de la façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent de croissance mondial. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;
- peut investir dans des parts de fonds négociés en bourse;
- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent de croissance mondial;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans des espèces ou des quasi-espèces, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons;
- peut vendre des titres à découvert, à condition de fournir une sûreté sur l'actif du fonds sous-jacent de croissance mondial relativement aux ventes à découvert et de déposer l'actif du fonds sous-jacent de croissance mondial auprès d'un prêteur à titre de garantie dans le cadre de l'opération de vente à découvert. Ces opérations peuvent être utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent de croissance mondial. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le fonds sous-jacent de croissance mondial ne sera pas supérieure à 20 % de sa valeur liquidative totale.

FNB d'actions internationales
CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB d'actions
internationales CIBC :

- investira la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans des parts du Fonds d'actions internationales Renaissance (ou un fonds qui le remplace) (le « **fonds sous-jacent d'actions internationales** »). Le fonds sous-jacent d'actions internationales est géré par le gestionnaire, dont le sous-conseiller est Walter Scott & Partners Limited.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds sous-jacent d'actions internationales :

- investit selon une approche ascendante. Les sociétés doivent gagner leur place dans le portefeuille en fonction de leur propre mérite jour après jour. L'analyse repose sur la recherche de titres de sociétés de croissance ayant des caractéristiques telles que les suivantes : des prix faibles par rapport à leur potentiel de bénéfices en espèces à long terme, la possibilité d'une amélioration importante des activités de la société, la solidité financière et une liquidité suffisante. Les répartitions par pays ne sont pas fixées de façon expresse; elles découlent implicitement du panier de titres constituant le portefeuille;
- peut utiliser des instruments dérivés tels que des options, des contrats à terme, des contrats à livrer, des swaps et d'autres instruments similaires, de la façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent d'actions internationales. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;
- peut investir dans des parts de fonds négociés en bourse;
- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent d'actions internationales;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans des espèces ou des quasi-espèces, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver

FNB CIBC

Stratégies de placement précises

son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons;

- peut vendre des titres à découvert, à condition de fournir une sûreté sur l'actif du fonds sous-jacent d'actions internationales relativement aux ventes à découvert et de déposer l'actif du fonds sous-jacent d'actions internationales auprès d'un prêteur à titre de garantie dans le cadre de l'opération de vente à découvert. Ces opérations peuvent être utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent d'actions internationales. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le fonds sous-jacent d'actions internationales ne sera pas supérieure à 20 % de sa valeur liquidative totale.

Stratégies de placement générales des FNB CIBC

Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou FNB

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, un FNB CIBC peut, dans le cadre de ses objectifs de placement, de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB. Ces fonds d'investissement ou FNB peuvent également inclure d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, à la condition qu'aucuns frais de gestion ni primes incitatives ne soient payables par le FNB CIBC qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par les fonds d'investissement ou les FNB à l'égard du même service. Il est prévu que la totalité ou la quasi-totalité des actifs des FNB CIBC seront investis dans leur fonds sous-jacent respectif, tous gérés par le gestionnaire. Sous réserve du respect du Règlement 81-102, ces fonds sous-jacents peuvent investir eux-mêmes dans les titres d'autres fonds d'investissement, qui peuvent être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement ou des gestionnaires de fonds d'investissement membres du même groupe ou tiers. Si un FNB CIBC investit dans un fonds sous-jacent qui facture des frais de gestion, sauf s'ils sont remboursés ou absorbés par le gestionnaire à sa seule appréciation, les frais payables dans le cadre de la gestion du fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux qui sont payables par les FNB CIBC. Aucuns frais de gestion ne s'appliquent aux FNB CIBC pour les parts des fonds sous-jacents détenus par les FNB CIBC.

Le tableau ci-après présente le fonds sous-jacent et le sous-conseiller en valeurs du fonds sous-jacent correspondant pour chaque FNB CIBC.

FNB CIBC	Fonds sous-jacent	Sous-conseiller en valeurs
FNB de croissance mondial CIBC	Fonds de croissance mondial Renaissance	Walter Scott & Partners Limited
FNB d'actions internationales CIBC	Fonds d'actions internationales Renaissance	Walter Scott & Partners Limited

Recours à des instruments dérivés

Les FNB CIBC peuvent avoir recours aux instruments dérivés aux fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture). Les instruments dérivés peuvent être utilisés, entre autres, pour fournir une exposition aux titres, aux indices ou aux devises sans investir dans ceux-ci directement, ou pour couvrir les pertes découlant des fluctuations du cours des investissements d'un FNB CIBC et de l'exposition à des devises. Un FNB CIBC peut utiliser uniquement des instruments dérivés dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et seulement si l'utilisation des dérivés concorde avec ses objectifs de placement.

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors bourse avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe un grand nombre de types d'instruments dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme, les contrats à livrer, les options et les swaps.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Pour améliorer son rendement, un FNB CIBC peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres qui sont compatibles avec ses objectifs de placement et qui sont autorisées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Chaque opération de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

Vente à découvert

Les FNB CIBC peuvent effectuer des opérations de vente à découvert. Dans le cadre d'une stratégie de vente à découvert, le conseiller en valeurs détermine les titres dont la valeur devrait baisser. Le FNB CIBC emprunte alors des titres auprès d'un dépositaire ou d'un courtier (l'« agent prêteur ») et les vend sur le marché libre. Le FNB CIBC doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les retourner à l'agent prêteur. Entre-temps, le produit provenant de l'opération de vente à découvert est déposé auprès de l'agent prêteur, et le FNB CIBC verse à celui-ci des intérêts sur les titres empruntés. Par ailleurs, l'emprunt de titres comporte le paiement de frais d'emprunt et le paiement de dividendes jusqu'à ce que les titres soient remplacés. Si le FNB CIBC rachète les titres plus tard à un prix inférieur à celui auquel il vend les titres empruntés sur le marché libre, un profit sera réalisé. Il y aura toutefois une perte si le prix des titres empruntés augmente. Par ailleurs, l'emprunt de titres comporte le paiement de frais d'emprunt (qui peuvent s'accroître pendant la période d'emprunt) et le paiement de dividendes ou d'intérêts payables sur les titres jusqu'à ce que ceux-ci soient remplacés.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB CIBC ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB CIBC au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque

Il y a certains facteurs de risque généraux inhérents à un placement dans les FNB CIBC, y compris les suivants :

- | | |
|---|--|
| a) l'absence de rendement garanti; | j) le risque lié à la concentration; |
| b) les risques généraux liés aux placements; | k) le risque lié aux instruments dérivés; |
| c) le risque lié à la catégorie d'actifs; | l) le risque lié à la réglementation et à la législation; |
| d) le risque lié aux émetteurs; | m) le risque lié aux marchés volatils; |
| e) le risque lié à la liquidité; | n) le risque lié aux grands investisseurs; |
| f) la dépendance envers le personnel clé; | o) le risque lié à l'imposition; |
| g) le cours de négociation des parts; | p) le risque lié à l'évaluation; |
| h) les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part de série; | q) le risque lié à la cybersécurité; |
| i) le risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres; | r) l'absence d'un marché actif pour les parts et d'un historique d'exploitation; |
| | s) les interdictions d'opérations visant les parts. |

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC ».

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB CIBC, comme l'indique le tableau ci-après :

Risques propres supplémentaires	FNB de croissance mondial CIBC	FNB d'actions internationales CIBC
Risque lié aux marchés émergents	√	√
Risque lié aux titres de participation	√	√
Risque lié au change	√	√
Risque lié aux marchés étrangers	√	√
Risque lié à la gestion du portefeuille	√	√
Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	√	√
Risque lié à la vente à découvert	√	√

Incidences fiscales

Le présent sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».

En général, un porteur de parts d'un FNB CIBC qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada et qui ne détient pas ses parts dans un régime enregistré sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB CIBC au cours de l'année (que ce montant soit payé en espèces ou réinvesti en parts supplémentaires du FNB CIBC).

En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition (y compris au rachat) d'une part d'un FNB CIBC (qui est détenue à titre d'immobilisation au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant qu'un FNB CIBC doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci conformément à la déclaration de fiducie) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part et des frais de disposition raisonnables.

Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales, ni n'est censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un investisseur. Le régime fiscal de chacun est différent. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal concernant votre propre situation.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de série le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces.

Se reporter aux rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB CIBC contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB CIBC à la valeur liquidative par part de série contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Distributions

Les distributions en espèces sur les parts d'un FNB CIBC, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts de ce FNB CIBC sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

FNB CIBC	Fréquence des distributions
FNB de croissance mondial CIBC	Annuellement
FNB d'actions internationales CIBC	Annuellement

Selon les placements sous-jacents d'un FNB CIBC, les distributions pourraient être constituées de revenu ordinaire et de gains en capital nets réalisés et/ou comprendre des remboursements de capital.

En plus des distributions décrites ci-dessus, un FNB CIBC peut également effectuer des distributions de revenu, de gains en capital et/ou de capital à tout autre moment que le gestionnaire estime approprié, y compris sans restriction dans le cadre d'une distribution spéciale de fin d'exercice. Dans la

mesure où un FNB CIBC n'a pas par ailleurs distribué un montant suffisant de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'exercice et cette distribution pourra être effectuée en espèces et/ou être automatiquement réinvestie en parts du FNB CIBC. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part de série après la distribution et le réinvestissement soit la même que celle qui aurait existé si la distribution n'avait pas été effectuée. Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement

Les FNB CIBC peuvent offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Dissolution

Les FNB CIBC n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre, conformément à la déclaration de fiducie, en donnant un préavis écrit d'au moins 60 jours à leurs porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB CIBC ».

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts de ce FNB CIBC soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB CIBC constitueront à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE pourrait être assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts d'un FNB CIBC détenues par le régime enregistré en question si les parts de ce FNB CIBC constituent des « placements interdits » pour ce régime enregistré, conformément à ce qui est établi en vertu de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour déterminer si les parts d'un FNB CIBC constitueraient un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement ».

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB CIBC figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « RDRF ») annuel déposé, le cas échéant, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB CIBC et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB CIBC. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut consulter ces documents sur le site Web de la CIBC à l'adresse cibc.com/fnb et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 1-888-888-3863 ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB CIBC à l'adresse sedar.com.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC

Titre	Description
Gestionnaire et conseiller en valeurs	<p>GACI est le gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB CIBC. À titre de gestionnaire, GACI est responsable de la gestion de l'ensemble des activités commerciales et administratives quotidiennes et de l'exploitation des FNB CIBC. En sa qualité de conseiller en valeurs, GACI fournit ou voit à ce que soient fournis des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux FNB CIBC. GACI est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de directeur des opérations sur marchandises en Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec; son siège social est situé à Toronto (Ontario).</p> <p>Le siège social des FNB CIBC et du gestionnaire est situé au 18 York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8. Le gestionnaire est une entité juridique distincte et filiale en propriété exclusive de la CIBC.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC — Gestionnaire et conseiller en valeurs ».</p>
Fiduciaire	<p>GACI est le fiduciaire des FNB CIBC aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs des FNB CIBC en fiducie pour les porteurs de parts.</p> <p>Se reporter la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC — Fiduciaire ».</p>
Promoteur	<p>GACI a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CIBC et en est donc le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC — Promoteur ».</p>
Dépositaire	<p>Le fiduciaire a retenu les services de Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto (Ontario), pour agir à titre de dépositaire des actifs des FNB CIBC et en assurer la garde. Bien que la CIBC ne soit pas un membre du groupe de Compagnie Trust CIBC Mellon, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC — Dépositaire ».</p>
Agent d'évaluation	<p>Les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, qui est située à Toronto (Ontario), ont été retenus pour qu'elle fournisse des services de comptabilité et d'évaluation aux FNB CIBC. Bien que la CIBC ne soit pas un membre du groupe de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, elle détient actuellement une participation de 50 % dans</p>

Titre	Description
	celle-ci. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC — Agent d'évaluation ».
Agent de prêt de titres	<p data-bbox="513 338 1403 470">Le gestionnaire a retenu les services de The Bank of New York Mellon, à ses bureaux principaux de New York (New York), pour agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB CIBC. The Bank of New York Mellon est indépendante de GACI.</p> <p data-bbox="513 485 1403 548">Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC — Agent de prêt de titres ».</p>
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	<p data-bbox="513 575 1419 707">Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB CIBC et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB CIBC est conservé à Toronto (Ontario).</p> <p data-bbox="513 722 1403 785">Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».</p>
Auditeur	<p data-bbox="513 812 1419 1079">Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'auditeur des FNB CIBC. L'auditeur audite les états financiers annuels de chacun des FNB CIBC et fournit une opinion sur leur présentation fidèle aux Normes internationales d'information financière. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante vis-à-vis des FNB CIBC dans le contexte du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.</p> <p data-bbox="513 1094 1403 1157">Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC — Auditeur ».</p>

Sommaire des frais

Le tableau ci-après présente les frais que vous devrez peut-être payer si vous effectuez un placement dans les FNB CIBC. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB CIBC pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira par conséquent la valeur d'un placement dans les FNB CIBC. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Les FNB CIBC doivent payer de la TPS/TVH sur les frais de gestion et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS/TVH applicable pour des FNB CIBC est calculé en fonction de la moyenne pondérée fondée généralement sur la valeur des parts détenues par les porteurs de parts résidant dans chaque province et territoire du Canada.

Frais payables par les FNB CIBC

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	Chacun des FNB CIBC paie des frais de gestion (les « frais de gestion ») au gestionnaire, relativement aux parts, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après, en fonction de la valeur liquidative des parts du FNB CIBC. Ces frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et cumulés quotidiennement et sont versés mensuellement.

Type de frais	Montant et description						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="526 268 651 300">FNB CIBC</th> <th data-bbox="1024 268 1328 300">Frais de gestion annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="526 331 922 363">FNB de croissance mondial CIBC</td> <td data-bbox="1146 331 1235 363">0,85 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="526 384 948 415">FNB d'actions internationales CIBC</td> <td data-bbox="1146 384 1235 415">0,85 %</td> </tr> </tbody> </table>	FNB CIBC	Frais de gestion annuels	FNB de croissance mondial CIBC	0,85 %	FNB d'actions internationales CIBC	0,85 %
FNB CIBC	Frais de gestion annuels						
FNB de croissance mondial CIBC	0,85 %						
FNB d'actions internationales CIBC	0,85 %						
	<p>Le gestionnaire peut, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion payés par un FNB CIBC. Le gestionnaire décide, à son gré, de renoncer aux frais de gestion, et cette décision peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.</p> <p>Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services de gestion, de placement et de consultation en valeurs dont le gestionnaire assure ou organise la prestation. Le gestionnaire paie les frais de publicité et de promotion et les frais généraux se rapportant aux activités du gestionnaire et les honoraires du conseiller en valeurs au moyen des frais de gestion reçus des FNB CIBC.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB CIBC — Frais de gestion » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC — Gestionnaire et conseiller en valeurs ».</p>						
Distributions sur les frais de gestion :	<p>Dans certains cas, le gestionnaire peut imputer des frais de gestion réduits aux FNB CIBC à l'égard de certains investisseurs. Une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles et les frais réduits payables sera distribuée en espèces par le FNB CIBC aux investisseurs admissibles (les « distributions sur les frais de gestion »).</p> <p>La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CIBC seront déterminés par le gestionnaire et sont fondés principalement sur la taille du placement dans le FNB CIBC, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total de l'investisseur auprès du gestionnaire. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Afin de recevoir une distribution sur les frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB CIBC doit présenter une demande visant l'obtention d'une distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.</p> <p>Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les distributions sur les frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net, puis à partir des gains en capital nets réalisés et par la suite à partir du capital du FNB CIBC. Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre</p>						

Type de frais	Montant et description
Frais des fonds sous-jacents :	<p>pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB CIBC — Distributions sur les frais de gestion ».</p> <p>Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, un FNB CIBC peut, dans le cadre de ses objectifs de placement, de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB. Ces fonds d'investissement ou FNB peuvent également inclure d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, à la condition qu'aucuns frais de gestion ni primes incitatives ne soient payables par le FNB CIBC qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par les fonds d'investissement ou les FNB à l'égard du même service. Il est prévu que la totalité ou la quasi-totalité des actifs des FNB CIBC sera investie dans leurs fonds sous-jacents respectifs, tous gérés par le gestionnaire. Sous réserve du respect du Règlement 81-102, ces fonds sous-jacents peuvent investir eux-mêmes dans les titres d'autres fonds d'investissement, qui peuvent être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement ou des gestionnaires de fonds d'investissement membres du même groupe ou tiers. Si un FNB CIBC investit dans un fonds sous-jacent qui facture des frais de gestion, sauf s'ils sont remboursés ou absorbés par le gestionnaire à sa seule appréciation, les frais payables dans le cadre de la gestion du fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux qui sont payables par les FNB CIBC. Aucuns frais de gestion ne s'appliquent aux FNB CIBC pour les parts des fonds sous-jacents détenus par les FNB CIBC.</p> <p>Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement — Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou FNB » et « Frais — Frais payables par les FNB CIBC — Frais des fonds sous-jacents ».</p>
Frais d'exploitation :	<p>En plus du paiement des frais de gestion, chacun des FNB CIBC est également responsable de ses frais d'exploitation, à moins qu'ils ne soient absorbés ou remboursés par le gestionnaire, notamment, les frais d'exploitation et les frais d'administration; les droits réglementaires (y compris la partie des droits réglementaires payés par le gestionnaire qui est attribuable aux FNB CIBC); la rémunération, les frais et les dépenses du CEI ou des membres du CEI; les honoraires et frais juridiques et d'audit; les frais de fiducie, de garde, de dépôt, d'agence de transfert et d'agence d'évaluation; les frais de service aux investisseurs (y compris le coût des rapports aux porteurs de parts, des prospectus et des autres rapports); les honoraires et frais payables aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services; les droits d'inscription à la cote et les droits annuels des bourses; les frais demandés par la CDS; les frais de courtage, les différentiels, les commissions et les autres frais d'opérations sur valeurs mobilières ainsi que les frais liés aux instruments dérivés et aux</p>

Type de frais	Montant et description
	<p>opérations de change; l'impôt sur le revenu, la TPS/TVH, les retenues d'impôt ainsi que les autres taxes et impôts.</p> <p>Un FNB CIBC doit payer de la TPS/TVH sur les frais de gestion et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS/TVH applicable d'un FNB CIBC est calculé en fonction de la moyenne pondérée fondée généralement sur la valeur des parts détenues par les porteurs de parts du FNB CIBC résidant dans chaque province et territoire du Canada. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente et à la répartition des porteurs de parts d'un FNB CIBC par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB CIBC d'une année à l'autre.</p> <p>Le gestionnaire peut, dans certains cas, absorber la totalité ou une partie des frais d'exploitation d'un FNB CIBC. La décision d'absorber les frais d'exploitation est au gré du gestionnaire et pourrait se poursuivre indéfiniment ou être résiliée en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB CIBC — Frais d'exploitation ».</p>
Frais de l'émission :	Exception faite des frais de constitution initiaux d'un FNB CIBC, tous les frais se rapportant à l'émission de parts par un FNB CIBC incomberont à celui-ci, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Type de frais	Montant et description
Frais d'administration :	<p>Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, à l'égard des parts d'un FNB CIBC, peut être imputé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB CIBC. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des installations de la TSX.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».</p>

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CIBC

Les FNB CIBC sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque FNB CIBC est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. GACI est le fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB CIBC et est chargée de l'administration et de la gestion des placements des FNB CIBC.

Le siège social et bureau principal des FNB CIBC et du gestionnaire est situé au 18 York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB CIBC :

Dénomination officielle du FNB CIBC	Symbole boursier à la TSX
FNB de croissance mondial CIBC	CGLO
FNB d'actions internationales CIBC	CINT

OBJECTIFS DE PLACEMENT

FNB de croissance mondial CIBC

Le FNB de croissance mondial CIBC vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié constitué principalement de titres de participation de sociétés situées dans le monde entier. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds de croissance mondial Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

FNB d'actions internationales CIBC

Le FNB d'actions internationales CIBC vise à procurer une croissance du capital à long terme par la plus-value du capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation de sociétés étrangères situées en Europe, en Extrême-Orient et sur le littoral du Pacifique. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds d'actions internationales Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement d'un FNB CIBC sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts du FNB CIBC concerné. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

FNB de croissance mondial CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB de croissance mondial CIBC :

- investira la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans des parts du Fonds de croissance mondial Renaissance (ou un fonds qui le remplace) (le « **fonds sous-jacent de croissance mondial** »). Le

fonds sous-jacent de croissance mondial est géré par le gestionnaire, dont le sous-conseiller est Walter Scott & Partners Limited.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds sous-jacent de croissance mondial :

- investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés qui affichent des taux de croissance des bénéfices supérieurs à la moyenne dans un secteur donné. Les sociétés peuvent parvenir à ces taux de croissance des bénéfices supérieurs à la moyenne grâce aux ventes, à une amélioration des marges bénéficiaires, à des produits ou services exclusifs ou spécialisés, à des parts du marché prépondérantes et à une forte croissance sous-jacente du secteur;
- investit dans des sociétés qui réalisent des bénéfices supérieurs à la moyenne et qui peuvent offrir des perspectives de rendement boursier supérieures à la moyenne, bien que ces sociétés aient tendance à avoir des valorisations boursières relativement élevées. L'accent sera également mis sur les sociétés à moyenne ou à grande capitalisation boursière;
- en plus des titres de participation (principalement des actions ordinaires), peut acheter des titres convertibles en actions ordinaires;
- peut utiliser des instruments dérivés tels que des options, des contrats à terme, des contrats à livrer, des swaps et d'autres instruments similaires, de la façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent de croissance mondial. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;
- peut investir dans des parts de fonds négociés en bourse;
- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent de croissance mondial;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans des espèces ou des quasi-espèces, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons;
- peut vendre des titres à découvert, à condition de fournir une sûreté sur l'actif du fonds sous-jacent de croissance mondial relativement aux ventes à découvert et de déposer l'actif du fonds sous-jacent de croissance mondial auprès d'un prêteur à titre de garantie dans le cadre de l'opération de vente à découvert. Ces opérations peuvent être utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent de croissance mondial. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le fonds sous-jacent de croissance mondial ne sera pas supérieure à 20 % de sa valeur liquidative totale.

FNB d'actions internationales CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB d'actions internationales CIBC :

- investira la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans des parts du Fonds d'actions internationales Renaissance (ou un fonds qui le remplace) (le « **fonds sous-jacent d'actions internationales** »). Le fonds sous-jacent d'actions internationales est géré par le gestionnaire, dont le sous-conseiller est Walter Scott & Partners Limited.

Pour atteindre son objectif de placement, le fonds sous-jacent d'actions internationales :

- investit selon une approche ascendante. Les sociétés doivent gagner leur place dans le portefeuille en fonction de leur propre mérite jour après jour. L'analyse repose sur la recherche de titres de sociétés de croissance ayant des caractéristiques telles que les suivantes : des prix faibles par rapport à leur potentiel de bénéfices en espèces à long terme, la possibilité d'une amélioration importante des activités de la société, la solidité financière et une liquidité suffisante. Les répartitions par pays ne sont pas fixées de façon expresse; elles découlent implicitement du panier de titres constituant le portefeuille;
- peut utiliser des instruments dérivés tels que des options, des contrats à terme, des contrats à livrer, des swaps et d'autres instruments similaires, de la façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent d'actions internationales. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;
- peut investir dans des parts de fonds négociés en bourse;
- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent d'actions internationales;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans des espèces ou des quasi-espèces, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons;
- peut vendre des titres à découvert, à condition de fournir une sûreté sur l'actif du fonds sous-jacent d'actions internationales relativement aux ventes à découvert et de déposer l'actif du fonds sous-jacent d'actions internationales auprès d'un prêteur à titre de garantie dans le cadre de l'opération de vente à découvert. Ces opérations peuvent être utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent d'actions internationales. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le fonds sous-jacent d'actions internationales ne sera pas supérieure à 20 % de sa valeur liquidative totale.

Stratégies de placement générales des FNB CIBC

Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou FNB

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, un FNB CIBC peut, dans le cadre de ses objectifs de placement, de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB. Ces fonds d'investissement ou FNB peuvent également inclure d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe, à la condition qu'aucuns frais de gestion ni primes incitative ne soient payables par le FNB CIBC qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par les fonds d'investissement ou les FNB à l'égard du même service. Il est prévu que la totalité ou la quasi-totalité des actifs des FNB CIBC sera investie dans leurs fonds sous-jacent respectifs, tous gérés par le gestionnaire. Sous réserve du respect du Règlement 81-102, ces fonds sous-jacents peuvent investir

eux-mêmes dans les titres d'autres fonds d'investissement, qui peuvent être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement ou des gestionnaires de fonds d'investissement membres du même groupe ou tiers. Si un FNB CIBC investit dans un fonds sous-jacent qui facture des frais de gestion, sauf s'ils sont remboursés ou absorbés par le gestionnaire à sa seule appréciation, les frais payables dans le cadre de la gestion du fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux qui sont payables par les FNB CIBC. Aucuns frais de gestion ne s'appliquent au FNB CIBC pour les parts des fonds sous-jacents détenus par les FNB CIBC.

Le tableau ci-après présente le fonds sous-jacent et le sous-conseiller en valeurs du fonds sous-jacent correspondant pour chaque FNB CIBC.

FNB CIBC	Fonds sous-jacent	Sous-conseiller en valeurs
FNB de croissance mondial CIBC	Fonds de croissance mondial Renaissance	Walter Scott & Partners Limited
FNB d'actions internationales CIBC	Fonds d'actions internationales Renaissance	Walter Scott & Partners Limited

Recours à des instruments dérivés

Les FNB CIBC peuvent avoir recours aux instruments dérivés aux fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture). Les instruments dérivés peuvent être utilisés, entre autres, pour fournir une exposition aux titres, aux indices ou aux devises sans investir dans ceux-ci directement, ou pour couvrir les pertes découlant des fluctuations du cours des investissements d'un FNB CIBC et de l'exposition à des devises. Un FNB CIBC peut utiliser uniquement des instruments dérivés dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et seulement si l'utilisation des dérivés concorde avec ses objectifs de placement.

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors bourse avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe un grand nombre de types d'instruments dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme, les contrats à livrer, les options et les swaps.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un FNB CIBC peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter son rendement, conformément à ses objectifs de placement et comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le FNB CIBC prêtera des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le FNB CIBC vend les titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les racheter plus tard de la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le FNB CIBC achète des titres en espèces à un prix donné, et il convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la préparation de rapports à leur sujet. À l'heure actuelle, aucune simulation n'est utilisée afin de mettre les portefeuilles des FNB CIBC à l'épreuve dans des conditions difficiles pour évaluer les risques.

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclues conformément aux exigences suivantes :

- un FNB CIBC doit conserver des éléments non liquides reçus en garantie et des espèces reçues en garantie d'une valeur correspondant à un minimum de 102 % de la valeur des titres;
- un maximum de 50 % de l'actif d'un FNB CIBC peut être investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- les placements dans des garanties en espèces doivent se faire conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans la convention de représentation;
- la valeur des titres et des garanties est surveillée au quotidien;
- les opérations seront assujetties à des exigences relatives aux garanties, à des limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité;
- les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.

Aux termes d'une convention de représentation, les FNB CIBC ont retenu les services de STM CIBC à titre de mandataire pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de mise en pension de titres. STM CIBC présente au groupe de gouvernance et des contrôles du gestionnaire des rapports périodiques, détaillés et en temps opportun qui résument les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, selon le cas. Au moins une fois par année, STM CIBC confirmera également que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies et fournira au gestionnaire les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations du gestionnaire aux termes des lois applicables. Il incombera principalement au gestionnaire de passer en revue la convention de représentation, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables.

Chaque opération de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

Vente à découvert

Les FNB CIBC peuvent effectuer des opérations de vente à découvert. Dans le cadre d'une stratégie de vente à découvert, le conseiller en valeurs détermine les titres dont la valeur devrait baisser. Le FNB CIBC emprunte alors des titres auprès d'un dépositaire ou d'un courtier (l'« **agent prêteur** ») et les vend sur le marché libre. Le FNB CIBC doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les retourner à l'agent prêteur. Entre-temps, le produit provenant de l'opération de vente à découvert est déposé auprès de l'agent prêteur, et le FNB CIBC verse à celui-ci des intérêts sur les titres empruntés. Par ailleurs, l'emprunt de titres comporte le paiement de frais d'emprunt et le paiement de dividendes jusqu'à ce que les titres soient remplacés. Si le FNB CIBC rachète les titres plus tard à un prix inférieur à celui auquel il vend les titres empruntés sur le marché libre, un profit sera réalisé. Il y aura toutefois une perte si le prix des titres empruntés augmente. Par ailleurs, l'emprunt de titres comporte le paiement de frais d'emprunt (qui peuvent s'accroître pendant la période d'emprunt) et le paiement de dividendes ou d'intérêts payables sur les titres jusqu'à ce que ceux-ci soient remplacés.

Avant d'effectuer toute opération de vente à découvert, les FNB CIBC doivent avoir adopté des politiques et des procédures relativement à de telles opérations.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB CIBC INVESTISSENT

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB CIBC.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB CIBC sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB CIBC soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB CIBC exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB CIBC. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB CIBC sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restriction fiscale en matière de placement

Un FNB CIBC n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte (i) qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou (ii) qu'il soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées ».

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB CIBC. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB CIBC pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira par conséquent la valeur d'un placement dans les FNB CIBC.

Frais payables par les FNB CIBC

Frais de gestion :

Chacun des FNB CIBC paie des frais de gestion au gestionnaire, relativement aux parts, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après, en fonction de la valeur liquidative des parts du FNB CIBC. Ces frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et cumulés quotidiennement et payés mensuellement.

FNB CIBC	Frais de gestion annuels
FNB de croissance mondial CIBC	0,85 %
FNB d'actions internationales CIBC	0,85 %

Le gestionnaire peut, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion payés par un FNB CIBC. Le gestionnaire décide, à son gré, de renoncer aux frais de gestion, et cette décision peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.

Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services de gestion, de placement et de consultation en valeurs dont le gestionnaire assure ou organise la prestation. Le gestionnaire paie les frais de publicité et de promotion et les frais généraux se rapportant aux activités du gestionnaire et les honoraires du conseiller en valeurs au moyen des frais de gestion reçus des FNB CIBC.

Distributions sur les frais de gestion

Dans certains cas, le gestionnaire peut imputer des frais de gestion réduits au FNB CIBC à l'égard de certains investisseurs. Une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles et les frais réduits payables sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB CIBC, au gré du gestionnaire, aux investisseurs admissibles. Il s'agit d'une « distribution sur les frais de gestion ».

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CIBC seront déterminés par le gestionnaire et sont fondés principalement sur la taille du placement dans le FNB CIBC, l'actif total administré du FNB CIBC, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total de l'investisseur auprès du gestionnaire. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Afin de recevoir une distribution sur les frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB CIBC doit présenter une demande visant l'obtention d'une distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les distributions sur les frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net, puis à partir des gains en capital nets réalisés et, par la suite, à partir du capital du FNB CIBC.

Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière.

Frais des fonds sous-jacents

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, un FNB CIBC peut, dans le cadre de ses objectifs de placement, de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB. Il est prévu que la totalité ou la quasi-totalité des actifs des FNB CIBC seront investis dans leur fonds sous-jacent respectif, tous gérés par le gestionnaire. Les fonds sous-jacents peuvent également inclure d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, à la condition qu'aucuns frais de gestion ni primes incitatives ne soient payables par le FNB CIBC qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent à l'égard du même service. Sous réserve du respect du Règlement 81-102, ces fonds sous-jacents peuvent investir eux-mêmes dans les titres d'autres fonds d'investissement, qui peuvent être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement ou des gestionnaires de fonds d'investissement membres du même groupe ou tiers. Si un FNB CIBC investit dans un fonds sous-jacent qui facture des frais de gestion, sauf s'ils sont remboursés ou absorbés par le gestionnaire à sa seule appréciation, les frais payables dans le cadre de la gestion du fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux qui sont payables par les FNB CIBC. Aucuns frais de gestion ne s'appliquent aux FNB CIBC sur les parts des fonds sous-jacents détenus par les FNB CIBC.

Frais d'exploitation

En plus du paiement des frais de gestion, chacun des FNB CIBC est également responsable de ses frais d'exploitation, à moins qu'ils ne soient absorbés ou remboursés par le gestionnaire, notamment, les frais d'exploitation et les frais d'administration; les droits réglementaires (y compris la partie des droits réglementaires payés par le gestionnaire qui est attribuable aux FNB CIBC); la rémunération, les frais et les dépenses du CEI ou des membres du CEI; les honoraires et frais juridiques et d'audit; les frais de fiducie, de garde, de dépôt, d'agence de transfert et d'agence d'évaluation; les frais de service aux investisseurs (y compris le coût des rapports aux porteurs de parts, des prospectus et des autres rapports); les honoraires et frais payables aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services; les droits d'inscription à la cote et les droits annuels des bourses; les frais demandés par la CDS; les frais de courtage, les différentiels, les commissions et les autres frais d'opérations sur valeurs mobilières ainsi que les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change; l'impôt sur le revenu, la TPS/TVH, les retenues d'impôt ainsi que les autres taxes et impôts.

Un FNB CIBC doit payer de la TPS/TVH sur les frais de gestion et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS/TVH applicable pour un FNB CIBC est calculé en fonction de la moyenne pondérée fondée généralement sur la valeur des parts détenues par les porteurs de parts du FNB CIBC résidant dans chaque province et territoire du Canada. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente et à la répartition des porteurs de parts d'un FNB CIBC par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB CIBC d'une année à l'autre.

Le gestionnaire peut, dans certains cas, absorber la totalité ou une partie des frais d'exploitation d'un FNB CIBC. La décision d'absorber les frais d'exploitation nous revient et peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.

Frais de l'émission

Exception faite des frais de constitution initiaux d'un FNB CIBC, tous les frais se rapportant à l'émission de parts par un FNB CIBC incomberont à celui-ci, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, à l'égard des parts du FNB CIBC, peut être imputé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB CIBC. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des installations de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre la décision d'investir dans un FNB CIBC, les porteurs de parts devraient examiner attentivement si celui-ci leur convient compte tenu de son objectif de placement et des renseignements figurant dans le présent prospectus. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les FNB CIBC par un investisseur.

La valeur d'un placement dans les FNB CIBC n'est pas garantie. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (CPG), les parts ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ni par tout autre organisme public d'assurance-dépôts.

Dans des cas exceptionnels, les FNB CIBC peuvent suspendre votre droit de demander le rachat de vos parts. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ».

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts. En fonction de la nature des placements, ces risques pourraient aussi s'appliquer aux fonds sous-jacents.

Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB CIBC produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements d'un FNB CIBC. Avant de faire un placement dans un FNB CIBC, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement à fixer, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risques généraux liés aux placements

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB CIBC, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des titres en portefeuille des FNB CIBC et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts d'un FNB CIBC). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres en portefeuille des FNB CIBC inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

L'évolution de la situation financière ou de la notation d'une société ou d'un autre émetteur, l'évolution de conditions de marché ou de conditions économiques, politiques, réglementaires, géopolitiques générales ou particulières ou d'autres conditions qui ont une incidence sur un type de placement ou d'émetteur en particulier peut avoir une incidence défavorable sur le cours du placement. Le cours des titres des petits émetteurs peu connus peut être plus volatil que le cours des titres des grands émetteurs, ou les cours du marché en général.

Risque lié à la liquidité

La liquidité désigne la capacité de vendre un actif au comptant facilement moyennant un prix équitable. Certains titres sont non liquides en raison de restrictions légales visant leur revente ou de la nature du placement ou en raison simplement du manque d'acheteurs intéressés par un titre ou une catégorie de titres en particulier. D'autres titres peuvent devenir moins liquides à la suite de la variation de la conjoncture des marchés, comme les fluctuations des taux d'intérêt ou la volatilité des marchés, ce qui pourrait restreindre la capacité d'un FNB CIBC de vendre ces titres rapidement ou moyennant un prix équitable. La difficulté de vendre des titres pourrait entraîner une perte pour un FNB CIBC ou diminuer son rendement.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et du conseiller en valeurs, le cas échéant, à gérer efficacement les FNB CIBC conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB CIBC demeureront au service du gestionnaire et du conseiller en valeurs, le cas échéant.

Cours de négociation des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part de série. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part de série. Le cours de négociation des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB CIBC ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part de série

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de série d'un FNB CIBC varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB CIBC. Le gestionnaire et le FNB CIBC n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB CIBC, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB CIBC font l'objet d'une interdiction d'opérations selon une ordonnance rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB CIBC applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB CIBC sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB CIBC font l'objet d'une interdiction d'opérations en vertu d'une ordonnance rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB CIBC pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de

réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB CIBC pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront présentées. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils ne peuvent être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Un FNB CIBC peut, lorsqu'il suit son objectif de placement, investir une proportion supérieure de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs. Dans de telles circonstances, le FNB CIBC peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB CIBC soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du FNB CIBC, et ainsi avoir une incidence sur la capacité du FNB CIBC à satisfaire aux demandes de rachat.

Risque lié aux instruments dérivés

Chaque FNB CIBC peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement générales des FNB CIBC – Recours à des instruments dérivés ». Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors bourse avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe un grand nombre de types d'instruments dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu.

Les types courants d'instruments dérivés auxquels pourrait recourir un FNB CIBC comprennent notamment les suivants :

Contrats à terme: Un contrat négocié à une bourse qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment précisé.

Contrats à livrer: Un contrat de gré à gré (c'est-à-dire sur un marché hors cote) qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment précisé.

Options: Des contrats négociés à des bourses ou de gré à gré (c'est-à-dire sur un marché hors cote) comportant le droit pour un porteur de titres de vendre (une option de vente) certains éléments d'actif à une autre partie ou d'acheter (une option d'achat) certains éléments d'actif (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à une autre partie à un prix et dans un délai précisés.

Swaps: Un contrat de gré à gré (c'est-à-dire sur un marché hors cote) entre deux parties qui conviennent d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre elles. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré regroupés.

Les FNB CIBC peuvent avoir recours à des instruments dérivés pour deux raisons, soit à des fins d'opérations de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

Opérations de couverture

Les opérations de couverture visent à assurer une protection contre les mouvements des cours de titres, des cours du change ou des taux d'intérêt qui se répercutent défavorablement sur le prix des titres détenus dans un FNB CIBC. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques, comme il est énoncé ci-après.

Exposition réelle (à des fins autres que de couverture)

L'exposition réelle signifie l'emploi d'instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à livrer, des options, des swaps ou des instruments semblables sans investir dans le placement sous-jacent. Un FNB CIBC peut agir de la sorte parce que l'instrument dérivé pourrait être moins cher, pourrait être vendu plus rapidement et plus facilement, pourrait comporter des frais d'opérations et de garde moins élevés ou parce qu'il permet de diversifier davantage le portefeuille. Toutefois, l'exposition réelle ne garantit pas que le FNB CIBC réalisera des gains.

Le recours à des instruments dérivés comporte de nombreux risques, comme les suivants :

- rien ne garantit que la stratégie de couverture ou autres que de couverture sera efficace et qu'elle produira les effets escomptés;
- les instruments dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer un FNB CIBC à des pertes s'ils ne correspondent pas au titre ou à l'actif sous-jacent qu'ils doivent couvrir. Les opérations de couverture peuvent également réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert augmente, car l'instrument dérivé risque de subir une perte compensatoire. Les opérations de couverture peuvent aussi être coûteuses ou difficiles à mettre en œuvre;
- rien ne garantit qu'un FNB CIBC sera en mesure de trouver une contrepartie acceptable qui est prête à conclure un contrat sur instruments dérivés;
- certains instruments dérivés négociés hors bourse sont conclus entre un FNB CIBC et une contrepartie. L'autre partie à un contrat sur instruments dérivés (appelée la contrepartie) peut ne pas être en mesure de respecter une promesse d'achat ou de vente de l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui risque d'entraîner une perte pour un FNB CIBC. De plus, de nombreuses contreparties sont des institutions financières comme des banques et des courtiers et leur solvabilité (et leur capacité de remboursement ou d'exécution) pourrait être touchée par des facteurs ayant une incidence défavorable sur les institutions financières de manière générale. De plus, un FNB CIBC peut conclure des dérivés visés compensés avec certaines contreparties n'ayant pas de « notation désignée » en vertu du Règlement 81-102, ce qui pourrait augmenter le risque que cette contrepartie manque à ses obligations, entraînant ainsi une perte pour un FNB CIBC;
- lorsqu'il conclut un contrat sur instruments dérivés, un FNB CIBC pourrait être tenu de fournir une marge ou une garantie à la contrepartie, ce qui expose un FNB CIBC au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, un FNB CIBC pourrait perdre sa marge ou sa garantie ou engager des dépenses pour les récupérer;
- le recours aux contrats à terme ou autres instruments dérivés peut amplifier un gain, mais aussi une perte, laquelle serait considérablement plus élevée que la sûreté de garantie initiale déposée par un FNB CIBC;
- bon nombre d'instruments dérivés, plus particulièrement ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués subjectivement. Des évaluations incorrectes sont susceptibles d'entraîner des paiements en espèces plus élevés aux contreparties ou une perte de valeur pour un FNB CIBC;

- à l'instar d'autres placements, la valeur des instruments dérivés peut chuter;
- le cours des instruments dérivés peut être influencé par des facteurs autres que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent; par exemple, certains investisseurs peuvent spéculer sur le même instrument dérivé et faire ainsi grimper ou chuter son cours;
- le cours de l'instrument dérivé peut fluctuer davantage que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent;
- si les opérations sur un nombre considérable d'actions composant un indice sont interrompues ou suspendues, ou si la composition d'un indice est modifiée, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les instruments dérivés fondés sur cet indice;
- il est parfois difficile de dénouer une position sur contrats à terme, sur contrats à livrer ou sur options, soit parce que le marché des contrats à terme ou des options a imposé des limites temporaires sur les opérations, soit parce qu'un organisme gouvernemental a imposé des restrictions relativement à certaines opérations;
- rien ne garantit qu'un marché liquide existera toujours lorsqu'un FNB CIBC voudra acheter ou vendre. Ce risque peut limiter la capacité d'un FNB CIBC à réaliser un bénéfice ou à atténuer ses pertes;
- les instruments dérivés négociés sur certains marchés étrangers peuvent être plus difficiles à évaluer et/ou à liquider que ceux négociés au Canada;
- si le contrat dérivé est un contrat à terme sur marchandises, un FNB CIBC s'efforcera de régler le contrat en espèces ou par un contrat de compensation. Rien ne garantit qu'un FNB CIBC sera en mesure de le faire. Il serait alors forcé de livrer les marchandises ou d'en prendre livraison;
- la réglementation relative aux instruments dérivés est un domaine du droit en rapide évolution et assujettie aux modifications gouvernementales et aux actions judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure risque de faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un FNB CIBC d'utiliser certains instruments dérivés;
- la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (appelée la *Loi de l'impôt*) ou son interprétation peut être modifiée en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Certains types d'instruments dérivés (p. ex. certains swaps) doivent être compensés par une contrepartie centrale. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux swaps négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des swaps compensés, le Fonds risque également de perdre théoriquement ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du négociant-commissionnaire en contrats à terme, une personne ou une entreprise qui a les deux activités suivantes : (i) sollicite ou accepte des offres d'achat ou de vente de contrats à terme, d'options sur contrats à terme, de contrats de change hors bourse ou de swaps de change et (ii) accepte des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces opérations avec laquelle le Fonds détient théoriquement une position ouverte dans un contrat de swap. Dans le cas des swaps compensés, le Fonds peut ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un swap bilatéral non compensé. En outre, les contreparties centrales et les négociants-commissionnaires en contrats à terme peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de swaps compensés, et également exiger des augmentations de la marge au-delà de la marge requise lors du contrat de swap initial.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés par un FNB CIBC ou un fonds sous-jacent peut également avoir des conséquences fiscales pour le fonds. Le moment et la nature des revenus, des

gains ou des pertes découlant de ces stratégies sont susceptibles de nuire à la capacité du conseiller ou du sous-conseiller en valeurs d'utiliser des instruments quand il le souhaite.

Risque lié à la réglementation et à la législation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux fonds d'investissement, y compris les FNB CIBC, comme les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et d'autres lois, et les politiques et pratiques administratives des autorités de réglementation compétentes ne seront pas modifiées d'une manière ayant des répercussions négatives sur les FNB CIBC ou les porteurs de parts.

Risque lié à la volatilité des marchés

Les cours des placements détenus par un FNB CIBC augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements de chaque FNB CIBC sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique en général, aux fluctuations des marchés ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et les prix des placements peuvent varier considérablement en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, les changements dans la solvabilité réelle ou perçue des émetteurs, la liquidité générale du marché, les changements politiques et les événements catastrophiques, comme les pandémies ou les catastrophes qui surviennent naturellement ou sont exacerbées par le changement climatique. La récente propagation de la maladie à coronavirus (également connue sous le nom de COVID-19) a provoqué un ralentissement important de l'économie mondiale et une volatilité des marchés financiers mondiaux. La COVID-19 ou toute autre éclosion de maladie peut avoir une incidence défavorable sur les marchés mondiaux et sur le rendement des FNB CIBC. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans un FNB CIBC peut baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels un FNB CIBC investit ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur ce FNB. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours.

Risque lié aux grands investisseurs

Un porteur de parts peut acheter un nombre important de parts des FNB CIBC et en demander le rachat. Dans le cas où un porteur de parts qui détient un nombre important de parts d'un FNB CIBC demande le rachat d'un grand nombre de parts à un moment donné, le FNB CIBC peut devoir vendre ses placements au cours du marché alors en vigueur (que celui-ci soit avantageux ou non), afin de répondre à une telle demande. Il se pourrait que le FNB CIBC doive rajuster ou liquider des contrats sur instruments dérivés à des prix défavorables et qu'il réalise des gains ou subisse des pertes, et qu'il engage des frais d'opérations. Cette situation peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative du FNB CIBC et pourrait réduire son rendement. Le risque peut être attribuable à diverses raisons, notamment lorsque le FNB CIBC est relativement petit ou que les parts du FNB CIBC sont achetées par a) une institution financière, y compris la CIBC ou un membre de son groupe, afin de couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti ou d'autres produits similaires dont le rendement est lié au rendement du FNB CIBC, b) un OPC, notamment un OPC géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe, ou c) un gestionnaire de portefeuille dans le cadre d'un compte géré discrétionnaire ou d'un service de répartition de l'actif.

Risque lié à l'imposition

Chacun des FNB CIBC devrait être admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt depuis la date de sa création en 2020 et en tout temps par la suite. Pour qu'un FNB CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière permanente à certaines exigences ayant trait à

l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB CIBC et à la répartition de la propriété de ses parts. Si un FNB CIBC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes à certains égards.

Dans certaines circonstances, un FNB CIBC peut être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt, qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du FNB CIBC dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB CIBC. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » pour les fonds qui sont des « fiducies de placement déterminées » au sens attribué à ce terme dans celle-ci. Un FNB CIBC sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il se conforme à certaines conditions, dont le respect de certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Si le FNB CIBC ne respecte pas cette définition, il peut être réputé terminer son exercice aux fins de l'impôt à la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'exercice réputée a lieu, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions imprévues de revenu et de gains en capital du FNB CIBC. Pour les parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Les montants de distribution futurs à l'égard des titres du FNB CIBC peuvent également être touchés par l'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal que chaque FNB CIBC a adopté pour produire ses déclarations de revenus. L'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour un FNB CIBC entraînant une hausse de la tranche imposable des distributions considérées comme ayant été versées aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre un FNB CIBC responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de parts non-résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de série de ce FNB CIBC.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Les FNB CIBC ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de ces règles tant et aussi longtemps qu'ils respectent leur restriction en matière de placement à cet égard. Si un FNB CIBC est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Compte tenu de certaines modifications fiscales, un FNB CIBC pourrait avoir une capacité limitée à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts demandant un rachat, à compter de la première année d'imposition du FNB CIBC. Si de telles modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat d'un FNB CIBC pourrait augmenter.

Risque d'évaluation

Certains avoirs en portefeuille peuvent être évalués selon des facteurs autres que les cotations sur le marché. Cette situation peut se produire plus souvent en période de bouleversements sur les marchés ou de liquidité réduite. Il existe plusieurs façons d'évaluer un avoir en portefeuille lorsque les cotations

sur le marché ne sont pas facilement accessibles. La valeur établie pour un avoir en portefeuille donné à un moment précis peut différer de celle qui serait obtenue au moyen d'une méthode différente, ou en fonction des cotations sur le marché. Les avoirs en portefeuille qui sont évalués au moyen d'autres techniques que les cotations sur le marché, y compris les titres « évalués à la juste valeur », peuvent subir des fluctuations accrues de leur évaluation d'un jour à l'autre comparativement à l'utilisation de cotations sur le marché. De plus, rien ne garantit qu'un FNB CIBC puisse vendre ou liquider une position en portefeuille contre la valeur établie pour celle-ci à tout moment, et un FNB CIBC pourrait subir une perte si une position en portefeuille était vendue ou liquidée à escompte par rapport à l'évaluation établie pour celle-ci par le FNB CIBC à ce moment-là.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation croissante des technologies telles qu'Internet dans l'exercice de leurs activités, le gestionnaire et chacun des Fonds CIBC sont exposés à des risques opérationnels, à des risques liés à la sécurité de l'information et à des risques connexes. De manière générale, des cyberincidents peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire. Les cyberattaques peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Des cyberincidents touchant les FNB CIBC, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des FNB CIBC (notamment le conseiller en valeurs, l'agent d'évaluation, le dépositaire et les sous-dépositaires d'un FNB CIBC) pourraient causer des perturbations et avoir des répercussions sur chacune de leurs activités commerciales respectives, ce qui pourrait entraîner des pertes financières, nuire à la capacité des FNB CIBC de calculer leur valeur liquidative, entraver la négociation, empêcher les porteurs de parts de conclure des opérations avec les FNB CIBC et empêcher les FNB CIBC de traiter les opérations, notamment les rachats. Des conséquences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs des titres dans lesquels les FNB CIBC investissent et les contreparties avec lesquelles les FNB CIBC effectuent des opérations.

Des atteintes à la cybersécurité pourraient amener le gestionnaire ou les FNB CIBC à enfreindre les lois sur la protection des renseignements personnels applicables et d'autres lois, et les exposer à des amendes, à des pénalités, à des atteintes à leur réputation, à des coûts de conformité supplémentaires liés à la mise en œuvre de mesures correctives et à des pertes financières. En outre, il pourrait être nécessaire d'engager des coûts importants pour prévenir les cyberincidents dans l'avenir.

Bien que le gestionnaire et les FNB CIBC aient établi des plans de continuité des activités en cas de cyberincident et des systèmes de gestion des risques afin de prévenir les cyberincidents, ces plans et ces systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été cernés. De plus, même si le gestionnaire s'est doté de politiques et de procédures de supervision des fournisseurs, le gestionnaire et les FNB CIBC n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services des FNB CIBC, des émetteurs des titres dans lesquels les FNB CIBC investissent ou d'autres tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur les FNB CIBC ou leurs porteurs de parts. En conséquence, les FNB CIBC et leurs porteurs de parts pourraient en être touchés négativement.

Absence d'un marché actif pour les parts et d'un historique d'exploitation

Les FNB CIBC sont des fiducies de placement nouvellement constituées qui n'ont aucun historique d'exploitation antérieur. Bien que les FNB CIBC puissent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit que la TSX approuvera la demande d'inscription ou qu'un marché public actif à la cote duquel les parts seront négociées sera formé ni qu'il sera maintenu.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si les titres d'un FNB CIBC font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB CIBC visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ».

Risques supplémentaires liés à un placement dans chacun des FNB CIBC

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB CIBC, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques propres au FNB CIBC	FNB de croissance mondiale CIBC	FNB d'actions internationales CIBC
Risque lié aux marchés émergents	√	√
Risque lié aux titres de participation	√	√
Risque lié au change	√	√
Risque lié aux marchés étrangers	√	√
Risque lié à la gestion du portefeuille	√	√
Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	√	√
Risque lié à la vente à découvert	√	√

Risque lié aux marchés émergents

Les risques liés aux placements étrangers sont habituellement plus élevés dans le cas des placements effectués sur des marchés émergents. Un marché émergent comprend un pays défini comme un pays émergent ou en développement par la Banque mondiale, la Société financière internationale, les Nations Unies ou tout pays qui est inclus dans l'indice marchés émergents MSCI. Les risques liés à un placement effectué dans un marché émergent sont accrus du fait que ces marchés ont tendance à être moins développés.

Bon nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'hyperinflation et de dévaluation de leur monnaie par rapport au dollar, qui ont des répercussions néfastes sur le rendement pour les

investisseurs canadiens, et sont toujours exposés à un tel risque. De plus, les marchés des valeurs mobilières de beaucoup de ces pays affichent des volumes de négociation considérablement inférieurs à ceux des marchés parvenus à maturité et une liquidité bien moindre par rapport à celle de ces derniers. La petitesse des marchés émergents peut faire en sorte que les placements effectués sur ceux-ci soient davantage susceptibles de subir des baisses à long terme ou des changements de prix plus brusques et plus fréquents en raison de la publicité néfaste, de la perception des investisseurs ou des mesures prises par quelques investisseurs importants. De plus, les mesures habituelles de la valeur des placements utilisées au Canada, par exemple le ratio cours-bénéfice, peuvent ne pas s'appliquer à certains petits marchés.

Un certain nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'instabilité et de bouleversement au chapitre de la politique interne qui pourraient augmenter le risque que le gouvernement en place prenne des mesures hostiles ou nuisibles aux entreprises privées ou aux placements étrangers. Certains marchés émergents peuvent également être confrontés à d'autres risques internes ou externes considérables, dont le risque de guerre et de conflits civils. Dans de nombreux pays dont les marchés sont émergents, le gouvernement intervient dans une large mesure dans l'économie et les marchés des valeurs mobilières, ce qui peut compromettre la croissance économique et celle des placements.

Risque lié aux titres de participation

Le cours des titres de participation, comme les actions ordinaires et les titres apparentés à des titres de participation, notamment des titres convertibles et des bons de souscription, fluctue à la hausse ou à la baisse par rapport à la santé financière de l'entreprise émettrice. Le cours d'une action est également influencé par les tendances générales du marché, du secteur et de l'économie. Lorsque l'économie se porte bien, les perspectives sont bonnes pour la plupart des sociétés et les cours de leurs actions sont généralement en hausse, tout comme le sera la valeur des FNB CIBC qui détiennent ces actions. Par contre, les cours des actions sont habituellement en baisse lorsque l'économie ou le secteur connaît un repli. Un FNB CIBC court le risque de choisir des titres dont le rendement est inférieur au marché ou à celui d'un autre fonds ou d'autres produits de placement ayant des objectifs et des stratégies de placement analogues.

Risque lié au change

Les FNB CIBC peuvent investir dans des titres libellés ou négociés dans une monnaie autre que le dollar canadien. Dans la mesure où cette exposition à des titres libellés ou négociés dans une devise n'est pas couverte par rapport au dollar canadien, la valeur de ces titres sera influencée par la fluctuation des taux de change. D'ordinaire, lorsque le dollar canadien prend de la valeur par rapport à une devise, votre placement libellé dans cette devise perd de la valeur en dollars canadiens. En revanche, lorsque le dollar canadien perd de la valeur par rapport à une devise, votre placement dans cette devise prend de la valeur en dollars canadiens. C'est ce que l'on appelle le « risque lié au change », soit qu'un dollar canadien fort réduise le rendement que peuvent obtenir les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada et qu'un dollar canadien plus faible augmente un tel rendement pour les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada.

La valeur des autres monnaies par rapport à la monnaie de base d'un FNB CIBC peut fluctuer en raison notamment de la modification des taux d'intérêt, de l'intervention (ou de la non-intervention) des gouvernements nationaux, des banques centrales ou des entités supranationales telles que le Fonds monétaire international, de l'imposition de contrôles du change et d'autres faits nouveaux de nature politique ou réglementaire. La valeur des monnaies peut chuter de façon importante tant à court terme qu'à long terme en raison de ces faits nouveaux et d'autres.

Risque lié aux marchés étrangers

Les FNB CIBC peuvent profiter des occasions de placement dans d'autres pays.

Les titres étrangers sont plus diversifiés que les placements faits seulement au Canada, puisque les variations des cours des titres négociés sur les marchés étrangers ont tendance à présenter une faible corrélation par rapport aux variations des cours des titres négociés au Canada. Toutefois, les placements dans des titres étrangers comportent des risques particuliers auxquels les placements dans les titres canadiens et américains ne sont pas exposés qui peuvent accroître le risque qu'un FNB CIBC perde de l'argent.

L'économie de certains marchés étrangers peut dépendre considérablement de secteurs particuliers ou de capitaux étrangers; de plus, elle peut être davantage sensible à l'évolution des relations diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'égard d'un ou de plusieurs pays, à l'évolution de la structure des échanges internationaux, aux barrières commerciales et aux autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion.

Les placements effectués sur les marchés étrangers pourraient être défavorablement touchés par des mesures gouvernementales, comme l'imposition de contrôles des capitaux, la nationalisation de sociétés ou d'industries, l'expropriation d'actifs ou l'imposition de taxes de dissuasion. Comme toute autre société de placement et organisation commerciale, un FNB CIBC pourrait être défavorablement touché si un pays se retire d'unions économiques ou monétaires ou si d'autres pays s'y joignent.

Les gouvernements de certains pays pourraient interdire que des placements étrangers soient effectués sur leurs marchés financiers ou dans certains secteurs ou restreindre considérablement de tels placements. L'une de ces mesures pourrait influencer gravement sur le cours des titres, restreindre la capacité d'un FNB CIBC d'acheter ou de vendre des titres étrangers, ou de transférer l'actif ou le revenu d'un FNB CIBC vers le Canada ou avoir une autre incidence défavorable sur les activités d'un FNB CIBC.

Les contrôles des changes, la difficulté de fixer le prix des titres, le défaut lié à des titres d'un gouvernement étranger, la difficulté d'exécuter des décisions judiciaires favorables devant des tribunaux étrangers, les normes comptables distinctes et l'instabilité politique et sociale sont d'autres risques liés aux marchés étrangers. Les recours prévus par la loi dont peuvent se prévaloir les investisseurs dans certains pays étrangers pourraient être moins nombreux que ceux dont ils peuvent bénéficier au Canada ou ailleurs. Étant donné qu'il se peut que moins d'investisseurs investissent à des bourses étrangères et qu'un plus petit nombre d'actions y soient négociées chaque jour, il pourrait être difficile pour un FNB CIBC d'acheter et de vendre des titres à ces bourses. En outre, le cours des titres étrangers pourrait fluctuer davantage que le cours des titres négociés au Canada.

Les marchés dans différents pays comportent des procédures de compensation et de règlement différentes et, dans certains marchés, il s'est produit des cas où les règlements n'ont pu suivre le rythme dicté par le volume des opérations. Tout retard de règlement peut accroître le risque de crédit couru par le portefeuille d'un FNB CIBC, réduire la capacité d'un FNB CIBC de réinvestir le produit de la vente de titres, nuire à la capacité d'un FNB CIBC de prêter ses titres en portefeuille, et éventuellement exposer un FNB CIBC à des pénalités en raison de son défaut. Tout retard dans le règlement de titres achetés par un FNB CIBC peut réduire la capacité du FNB CIBC de vendre ces titres à des prix que celui-ci juge souhaitables, et peut l'exposer à des pertes et à des coûts en raison de sa propre incapacité à effectuer le règlement avec les acheteurs subséquents de titres auprès de lui.

Risque lié à la gestion du portefeuille

Les jugements que portent le gestionnaire ou le conseiller en valeurs à l'égard de la mise en œuvre d'une stratégie ou de l'intérêt que revêt une stratégie de placement, un secteur ou un titre en

particulier, de sa valeur relative ou de sa plus-value éventuelle peuvent se révéler inexacts et faire en sorte que les FNB CIBC subissent des pertes. Rien ne garantit que les techniques et les décisions de placement du gestionnaire ou du conseiller en valeurs produiront les résultats voulus.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB CIBC peuvent participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour obtenir un revenu supplémentaire. Ces opérations comportent certains risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres peut être supérieure à la valeur des liquidités ou des autres biens donnés en garantie détenus par le FNB CIBC. Si la tierce partie manque à ses obligations et ne rembourse pas ou ne revend pas les titres au FNB CIBC, les liquidités ou les autres biens donnés en garantie pourraient être insuffisants pour permettre au FNB CIBC d'acheter des titres en remplacement et celui-ci pourrait subir une perte correspondant à la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un FNB CIBC dans le cadre d'une opération de prise en pension peut diminuer et être moins élevée que le montant qu'il a versé à la tierce partie. Si celle-ci manque à ses obligations et ne rachète pas les titres du FNB CIBC, ce dernier pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte en conséquence.

Risque lié à la vente à découvert

Les FNB CIBC peuvent effectuer des opérations de vente à découvert. Dans le cadre d'une stratégie de vente à découvert, le conseiller en valeurs détermine les titres dont la valeur devrait baisser. Une vente à découvert a lieu lorsqu'un FNB CIBC emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. Le FNB CIBC doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les remettre au prêteur. Entre-temps, le produit tiré de l'opération de vente à découvert est déposé auprès du prêteur, et le FNB CIBC verse au prêteur des intérêts sur les titres empruntés. Si le FNB CIBC rachète les titres plus tard à un prix inférieur à celui auquel il vend les titres empruntés sur le marché libre, un profit sera réalisé. Il y aura toutefois une perte si le prix des titres empruntés augmente. Des risques sont associés à la vente à découvert. En effet, la valeur des titres empruntés peut augmenter ou ne pas baisser suffisamment pour couvrir les frais du FNB CIBC, ou encore la conjoncture du marché peut rendre difficile la vente ou le rachat des titres. De plus, le prêteur auprès duquel le FNB CIBC a emprunté des titres pourrait faire faillite avant que l'opération ne soit terminée, de sorte que le fonds qui a fait l'emprunt puisse perdre la garantie qu'il a déposée lorsqu'il a emprunté les titres.

Classification du risque

Pour aider les investisseurs à décider si un FNB CIBC leur convient, le gestionnaire classe chaque FNB CIBC en fonction du niveau de risque de placement qu'il présente.

Les niveaux de risque de placement des FNB CIBC ont été établis conformément à la méthode normalisée de classification du risque énoncée dans le Règlement 81-102. Cette méthode de classification du risque est fondée sur la volatilité historique des FNB CIBC, mesurée par l'écart-type des rendements des FNB CIBC sur 10 ans, c'est-à-dire la variation des rendements des FNB CIBC par rapport à leur rendement moyen au cours d'une période de 10 ans. Toutefois, comme les FNB CIBC sont nouveaux et n'ont pas d'historique de rendement, le gestionnaire a calculé le niveau de risque de placement en se fondant sur l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence pour le reste de la période de 10 ans.

Le tableau ci-après présente le niveau de risque et la description de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB CIBC. Les cotes de risque énoncées ci-après ne correspondent pas nécessairement à

l'évaluation de la tolérance au risque de l'investisseur. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation personnelle.

FNB CIBC	Niveau de risque	Indice de référence	Description
FNB de croissance mondial CIBC	Moyen	Indice MSCI Monde	L'indice MSCI Monde est un indice de capitalisation boursière rajusté en fonction du flottant, composé de titres de sociétés de pays développés à économie de marché d'Amérique du Nord, d'Europe et de la région Asie-Pacifique.
FNB d'actions internationales CIBC	Moyen	Indice MSCI EAEO	L'indice MSCI EAEO est un indice de capitalisation boursière rajusté en fonction du flottant, composé de titres de sociétés de pays à économie de marché d'Europe, d'Australie et d'Extrême-Orient.

Le tableau ci-après présente la fourchette des écarts-types à l'intérieur de laquelle l'écart-type de chaque FNB CIBC peut se situer et le niveau de risque de placement applicable :

Fourchette de l'écart-type (%)	Niveau de risque
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Il convient de noter que la volatilité historique d'un FNB CIBC n'est pas nécessairement représentative de la volatilité future. Si le gestionnaire juge que les résultats produits par le recours à cette méthode ne rendent pas compte de façon appropriée du risque associé à un FNB CIBC, le gestionnaire peut attribuer un niveau de risque de placement plus élevé à un FNB CIBC en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le type de placements qu'il fait dans le FNB CIBC et la liquidité de ces placements. Lorsque les investisseurs examinent les risques d'un FNB CIBC, ils devraient également analyser la façon dont le FNB CIBC cadrera avec leur portefeuille de placements.

Le gestionnaire examinera les niveaux de risque de placement des FNB CIBC au moins une fois par année, ou lorsque le gestionnaire déterminera que les niveaux de risque de placement ne sont plus appropriés : par exemple, à la suite d'un changement important touchant les FNB CIBC.

Une description plus détaillée de la méthode de classification du risque utilisée par le gestionnaire pour établir les niveaux de risque de placement des FNB CIBC peut être obtenue sur demande, gratuitement, en composant le 1-888-888-3863 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse suivante : CIBC, 18 York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions en espèces sur les parts d'un FNB CIBC, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts de ce FNB CIBC sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

FNB CIBC	Fréquence des distributions
FNB de croissance mondial CIBC	Annuellement
FNB d'actions internationales CIBC	Annuellement

Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions qui sera versé, et la politique en matière de distributions d'un FNB CIBC peut être modifiée à tout moment. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB CIBC, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital, qui réduiront généralement le prix de base rajusté des parts de ce FNB CIBC pour le porteur de parts. Si les frais d'un FNB CIBC dépassent le revenu produit par celui-ci au cours d'une année donnée, il n'est pas prévu qu'une distribution annuelle soit effectuée.

Si, pour une année d'imposition donnée, un FNB CIBC n'a pas par ailleurs distribué le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, il devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice pour cette année d'imposition aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB CIBC ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées en espèces et/ou être automatiquement réinvesties en parts du FNB CIBC. Toute distribution spéciale qui est réinvestie en parts d'un FNB CIBC fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale qui est réinvestie en parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des FNB CIBC, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires acquises sur le marché par Compagnie Trust TSX, agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Si un tel régime de réinvestissement des distributions est adopté par le gestionnaire, les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions sont énoncées ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de

personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.

- Un porteur de parts désirant adhérer au régime de réinvestissement des distributions pour une date particulière de clôture des registres aux fins des distributions devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres aux fins des distributions pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 16 h (HE) à cette date de clôture des registres aux fins des distributions.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de parts à la CDS ou à un adhérent à la CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à la CDS concerné.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont réinvesti des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une certaine date de clôture des registres aux fins des distributions en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à l'heure limite prévue avant la date de clôture des registres aux fins des distributions applicable. À compter de la première date de versement de distributions après que cet avis a été remis, les distributions aux porteurs de parts en cause seront faites en espèces. Le formulaire d'avis d'annulation pourra être obtenu auprès des adhérents à la CDS, et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans les FNB CIBC

Conformément au Règlement 81-102, les FNB CIBC n'émettront aucune part dans le public tant que des souscriptions représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues et acceptées par les FNB CIBC d'investisseurs autres que le gestionnaire ou les administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres de celui-ci.

Placement permanent

Les parts des FNB CIBC sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtiers désignés

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB CIBC doivent être transmis par le courtier désigné ou les courtiers. Le gestionnaire se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB CIBC n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB CIBC. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB CIBC. Si un FNB CIBC reçoit un ordre de souscription au plus tard à 16 h (HE) un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut fixer, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB CIBC, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB CIBC doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription. À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB CIBC, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CIBC, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CIBC, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, les frais d'administration, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts et dépenses connexes que les FNB CIBC engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB CIBC en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB CIBC, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de série, établie après la remise par le

gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Sauf lorsque les circonstances l'en empêcheront, le gestionnaire fournira aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers concernés le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB CIBC donné après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers concernés.

Distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent, dans certaines circonstances, être automatiquement réinvesties en parts conformément à la politique en matière de distributions des FNB CIBC. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts d'un FNB CIBC

Les parts ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la TSX. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription applicables et rien ne garantit que la TSX approuvera la demande d'inscription. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs seront en mesure d'acheter ou de vendre ces parts inscrites à la cote de la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts d'un FNB CIBC. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CIBC relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB CIBC inscrites à la cote de la TSX.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB CIBC ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB CIBC au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un FNB CIBC à la valeur liquidative par part de série contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts d'un FNB CIBC peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB CIBC n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB CIBC, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit précisés par le FNB CIBC à l'occasion, au plus tard à 16 h (HE) un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut fixer. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les investisseurs, les courtiers et le courtier désigné concernés puissent connaître le nombre prescrit de

parts applicable aux fins du rachat de parts des FNB CIBC chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'administration applicables, y compris les frais de courtage, les commissions de courtage, les frais d'opérations et les autres coûts et dépenses connexes que les FNB CIBC engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir le montant d'espèces nécessaire aux fins de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court que le gestionnaire pourrait fixer par suite de modifications des lois applicables ou de changements généraux dans les procédures de règlement sur les marchés applicables).

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part de série diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces sur les parts. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres aux fins des distributions applicable n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

Si des titres dans lesquels un FNB CIBC a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer de fournir des instructions de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB CIBC contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB CIBC peuvent faire racheter (i) des parts du FNB CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de série le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB CIBC ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB CIBC contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB CIBC, moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des FNB CIBC devraient

consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CIBC relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB CIBC visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prévu à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h 30 (HE) ce même jour de bourse (ou à un moment ultérieur le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut fixer). Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat (ou dans un délai plus court que le gestionnaire pourrait fixer par suite de modifications des lois applicables ou de changements généraux dans les procédures de règlement sur les marchés applicables). Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou de tout courtier.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres aux fins des distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB CIBC, le FNB CIBC se départira généralement de titres ou d'autres actifs pour régler le rachat. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB CIBC ».

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui présente une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB CIBC et au gestionnaire : (i) qu'il a l'autorisation légale intégrale de déposer les parts à des fins d'échange ou de rachat et de recevoir le produit de l'échange ou du rachat; et (ii) que les parts n'ont pas été prêtées, nanties ou données en garantie et ne sont pas visées par une convention de mise en pension, une convention de prêt de titres ou une entente similaire qui empêcherait la remise des parts au FNB CIBC. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations à son gré. De manière générale, le gestionnaire exigera qu'une demande d'échange ou de rachat soit vérifiée si les activités d'échange ou de rachat sont anormalement élevées ou s'il y a une position à découvert dans le FNB CIBC applicable. Si le porteur de parts ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations à la réception d'une demande de vérification, sa demande d'échange ou de rachat sera considérée ne pas avoir été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB CIBC ou le paiement du produit du rachat d'un FNB CIBC : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB CIBC sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB CIBC, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB CIBC; (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB CIBC ou qui nuisent à la faculté de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif du FNB CIBC; ou (iii) si le fonds sous-jacent (ou le fonds qui le remplace) applicable a suspendu les rachats. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour

d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB CIBC, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, à l'égard des parts d'un FNB CIBC, peut être imputé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB CIBC. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des installations de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB CIBC peut distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB CIBC entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB CIBC a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du FNB CIBC à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, attribué ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB CIBC pour l'année. Ces distributions, attributions ou désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Compte tenu de certaines modifications fiscales, un FNB CIBC pourrait avoir une capacité limitée à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts demandant un rachat, à compter de la première année d'imposition du FNB CIBC. Si de telles modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat d'un FNB CIBC pourrait augmenter.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB CIBC et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts d'un FNB CIBC, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Des certificats matériels attestant la propriété ne seront pas délivrés. Dans le présent prospectus, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins d'indication contraire, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB CIBC ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de tels droits de propriété véritable, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie, de les nantir ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Un FNB CIBC a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'OPC à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB CIBC pour l'instant étant donné : (i) que les FNB CIBC sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB CIBC qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB CIBC des frais qu'ils ont engagés pour régler et traiter le rachat.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES PARTS

Cette information n'est pas encore disponible pour les parts des FNB CIBC, car ceux-ci sont nouveaux.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB CIBC par un porteur de parts du FNB CIBC qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB CIBC qui est un particulier (autre qu'une fiducie qui n'est pas un régime enregistré), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui détient des parts du FNB CIBC en tant qu'immobilisations, qui n'a pas de lien de dépendance avec le FNB CIBC, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci.

Les parts d'un FNB CIBC seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts dont les parts du FNB CIBC pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé suppose qu'à tout moment, chaque FNB CIBC s'abstiendra (i) d'investir dans ou de détenir a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens

ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB CIBC (ou la société de personnes) serait tenu d'inclure des sommes importantes dans le calcul de son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB CIBC (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt; (ii) d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou (iii) d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » au FNB CIBC ou à tout porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Dans le présent sommaire, il est pris pour hypothèse également que chaque FNB CIBC se conformera à ses restrictions en matière de placement et qu'aucun FNB CIBC ne gagnera un montant important de « revenu désigné » au sens de ce terme pour l'application de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toute proposition expresse de modification de la Loi de l'impôt publiquement annoncée par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (une « **modification fiscale** »), sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que des modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB CIBC. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB CIBC. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB CIBC, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales de l'acquisition de parts d'un FNB CIBC, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des FNB CIBC

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB CIBC sera admissible ou sera réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, avec prise d'effet à la date de sa création en 2020 et en tout temps par la suite.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un FNB CIBC doit, entre autres exigences, se conformer de manière permanente à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB CIBC et à la répartition de la propriété de ses parts (les « **exigences minimales de placement** »). Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que chaque FNB CIBC

soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et qu'il n'a pas de motif de croire qu'un des FNB CIBC ne satisfera pas aux exigences minimales de placement avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que chaque FNB CIBC puisse produire ce choix.

Si un FNB CIBC n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient considérablement et de façon défavorable à certains égards pour ce FNB CIBC. Par exemple, un FNB CIBC qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition pourrait devenir assujéti à un impôt minimum de remplacement ainsi qu'à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital. En outre, si un FNB CIBC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, sont propriétaires de plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de ce FNB CIBC, celui-ci sera une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt.

Pourvu qu'un FNB CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts de ce FNB CIBC soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement le TSX), les parts de ce FNB CIBC constitueront à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement ».

Imposition des FNB CIBC

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que si un FNB CIBC est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », ce FNB CIBC choisira une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Un FNB CIBC est assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés et tout revenu gagné au moyen d'activités de prêt de titres, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant qui est, ou qui est réputé être, payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Pourvu qu'un FNB CIBC ait choisi d'avoir une fin d'année d'imposition le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le FNB CIBC à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être payables au porteur de parts le 15 décembre. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB CIBC distribue aux porteurs de parts au cours de chaque année d'imposition, notamment au moyen des distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour chaque année d'imposition pour faire en sorte qu'il ne soit pas assujéti pendant une année à l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes applicables et du remboursement au titre des gains en capital).

Un FNB CIBC peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Chaque FNB CIBC est tenu de calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital imposables nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser des gains ou subir des pertes de change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt.

Un FNB CIBC sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur un titre de créance jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année) ou qui deviennent payables au FNB CIBC ou sont

reçus par celui-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB CIBC pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB CIBC.

Dans la mesure où un FNB CIBC détient des parts de fiducie émises par un fonds sous-jacent qui est une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB CIBC devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB CIBC par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine. Si le fonds sous-jacent fait des attributions appropriées, la nature des distributions du fonds sous-jacent provenant de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, de revenu de source étrangère et de gains en capital sera conservée entre les mains du FNB CIBC aux fins du calcul de son revenu. Lorsque le fonds sous-jacent procède à des attributions concernant son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger éventuellement applicable, le FNB CIBC sera généralement réputé avoir payé comme impôt au gouvernement d'un pays étranger la partie des impôts payés par le fonds sous-jacent qui est égale au revenu du FNB CIBC provenant de sources situées dans ce pays. Les attributions susmentionnées ne s'appliquent pas aux fins du calcul de la déduction au titre de l'impôt étranger décrite ci-dessous.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB CIBC qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prévu par règlement à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende déterminé » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, un FNB CIBC réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB CIBC ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, auquel cas le FNB CIBC réalisera un revenu ordinaire (ou subira des pertes ordinaires). Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB CIBC achètera des titres (sauf des instruments dérivés) dans le but de gagner un revenu sur ceux-ci et qu'il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque FNB CIBC choisira, aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, que tous ses « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations.

En règle générale, chaque FNB CIBC inclura les gains qu'il aura réalisés et déduira les pertes qu'il aura subies dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés, au titre du revenu, sauf lorsque les

instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres qui constituent des immobilisations du FNB CIBC et s'il existe un lien suffisant entre ces dérivés et ces titres, sous réserve des règles relatives aux CDT énoncées ci-après. Ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB CIBC les réalise ou les subit. En outre, les fonds sous-jacents peuvent, à leur tour, investir dans des instruments dérivés. Ces fonds sous-jacents peuvent traiter les gains et les pertes survenant en rapport avec certains instruments dérivés au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux CDT** ») ciblent des arrangements financiers qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en des gains en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'investissements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT ont une vaste portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par un FNB CIBC ou un fonds sous-jacent, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Si un FNB CIBC est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt pendant toute une année d'imposition, il pourra cette année-là réduire l'impôt qu'il doit payer, le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction de divers facteurs, dont les rachats de ses parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB CIBC pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres inclus dans le portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB CIBC.

Les pertes subies par un FNB CIBC ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent, sous réserve de certaines restrictions, être déduites par le FNB CIBC des gains en capital ou du revenu net que le FNB CIBC réalise au cours d'autres années. Une perte subie par un FNB CIBC à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB CIBC ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB CIBC ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB CIBC ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB CIBC ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Puisque le revenu et les gains en capital d'un FNB CIBC (ou d'un fonds sous-jacent) peuvent provenir de placements effectués dans d'autres pays que le Canada, le FNB CIBC (ou le fonds sous-jacent) peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB CIBC dépasse 15 % du revenu de source étrangère (à l'exclusion des gains en capital) provenant de ces placements effectués directement par le FNB CIBC, celui-ci pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé par le FNB CIBC (ou payé par un fonds sous-jacent et réputé être payé par le FNB CIBC) ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB CIBC, ce dernier pourra attribuer une partie de son revenu de source étrangère à l'égard des parts d'un porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé ou réputé être payé par le FNB CIBC puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB CIBC aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB CIBC et non remboursés

seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, un FNB CIBC peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu.

Si un FNB CIBC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, entre autres, a) le FNB CIBC pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt et b) il pourrait être assujéti aux règles « anti-chevauchement » qui reporteraient la capacité de réclamer certaines pertes.

Imposition des porteurs de parts autres que les régimes enregistrés

Un porteur de parts sera en général tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la tranche du revenu net d'un FNB CIBC pour une année d'imposition, y compris tout gain en capital imposable net réalisé, qui est, ou est réputée, payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année d'imposition (que ce soit en espèces ou sous forme d'un réinvestissement en parts, ou à la suite d'une distribution sur les frais de gestion). Si un FNB CIBC a valablement choisi d'avoir une fin d'année d'imposition le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le FNB CIBC à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être payables au porteur de parts le 15 décembre.

Tout montant en sus du revenu net et des gains en capital imposables nets réalisés d'un FNB CIBC, soit un remboursement de capital, qui est payé ou payable au porteur de parts pour l'année ne sera généralement pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. Toutefois, le paiement par un FNB CIBC de cet excédent au porteur de parts, sauf à titre de produit de disposition d'une part ou d'une fraction de part, et sauf la tranche, le cas échéant, de cet excédent qui représente la partie non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB CIBC, viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB CIBC pour le porteur de parts. Si le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts est autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition des parts et le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts sera majoré du montant du gain réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB CIBC fait les attributions appropriées, la tranche a) des gains en capital imposables nets réalisés du FNB CIBC, b) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB CIBC sur des actions de sociétés canadiennes imposables et c) du revenu de source étrangère du FNB CIBC et des impôts étrangers admissibles au crédit pour impôt étranger, qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants qui, entre les mains des porteurs de parts, conservent leur nature de dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables seront admissibles aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » au sens de la Loi de l'impôt sera admissible à une majoration et à un crédit d'impôt bonifié pour dividendes. Si la Loi de l'impôt et les pratiques administratives de l'ARC le permettent, un FNB CIBC attribuera les dividendes déterminés reçus à titre de dividendes déterminés dans la mesure où ces dividendes déterminés sont inclus dans des distributions aux porteurs de parts. Lorsque le revenu de source étrangère du FNB CIBC a été ainsi attribué, les porteurs de parts du FNB CIBC seront réputés avoir payé, aux fins du crédit pour impôt étranger, leur quote-part des impôts étrangers payés par le FNB CIBC sur ce revenu. Un porteur de parts du FNB CIBC aura généralement droit à des crédits pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers aux termes et sous réserve des règles générales sur le crédit pour impôt étranger énoncées dans la Loi de l'impôt.

Aucune perte d'un FNB CIBC, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte du porteur de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB CIBC, notamment au moment d'un rachat, un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital sera généralement subie) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant que le FNB CIBC doit payer et qui représente des gains en capital distribués et attribués au porteur de parts faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci, comme il est décrit plus amplement ci-après) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables. Aux fins du calcul du prix de base rajusté d'une part d'un FNB CIBC, lorsque des parts supplémentaires du FNB CIBC sont acquises (au moment du réinvestissement de distributions ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB CIBC sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB CIBC appartenant au porteur de parts en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB CIBC par suite du réinvestissement d'une distribution du FNB CIBC, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB CIBC et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB CIBC contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB CIBC sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tout gain en capital réalisé par le FNB CIBC à la disposition de ces biens. Le coût de tout bien reçu du FNB CIBC dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de parts de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB CIBC peut distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB CIBC entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB CIBC pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB CIBC a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du FNB CIBC à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, attribué ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB CIBC pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts et, par conséquent, le produit de disposition du porteur de parts. Compte tenu de certaines modifications fiscales, un FNB CIBC pourrait avoir une capacité limitée à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts demandant un rachat, à compter de la première année d'imposition du FNB CIBC. Si de telles modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat d'un FNB CIBC pourrait augmenter.

De manière générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition de parts d'un FNB CIBC (ou d'un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB CIBC pour une année d'imposition) doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie doit être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année

d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année en question, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Des particuliers, y compris certaines fiducies, sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes peuvent être tenues de payer cet impôt minimum de remplacement à l'égard de gains en capital réalisés et/ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables.

Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement

De manière générale, si un porteur de parts détient des parts d'un FNB CIBC dans un régime enregistré, le régime enregistré n'aura pas d'impôt à payer sur les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés payées ou payables au régime enregistré par le FNB CIBC au cours d'une année donnée, ni sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré au moment du rachat ou d'un autre type de disposition de parts. Toutefois, la plupart des retraits de régimes enregistrés (sauf les retraits d'un CELI et certains retraits autorisés des REEE ou des REEI) sont généralement imposables.

Les parts d'un FNB CIBC constitueront des placements admissibles pour des régimes enregistrés à tout moment lorsque le FNB CIBC est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, ou lorsque les parts de ce FNB CIBC sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX).

Bien que les parts d'un FNB CIBC puissent constituer des placements admissibles pour un régime enregistré, le rentier d'un REER ou d'un FEER, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE (chacun, un « **titulaire de régime** »), selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des parts si elles sont un « placement interdit » pour ce régime enregistré au sens de la Loi de l'impôt. De manière générale, les parts d'un FNB CIBC constitueraient un « placement interdit » pour un régime enregistré si le titulaire de régime (i) a un lien de dépendance avec le FNB CIBC aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du FNB CIBC. Les parts d'un FNB CIBC ne constitueront pas un placement interdit si elles sont un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré. Aux termes d'une règle d'exonération pour les nouveaux fonds communs de placement, les parts peuvent constituer un bien exclu à tout moment pendant les 24 premiers mois de l'existence du FNB CIBC pourvu que le FNB CIBC soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt pendant ce temps et qu'il suive une politique raisonnable de diversification des placements.

Les personnes qui envisagent d'acheter des parts d'un FNB CIBC par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leur conseiller en fiscalité concernant le traitement fiscal des cotisations à ce régime enregistré et des acquisitions de biens par celui-ci et pour savoir si ces parts peuvent être un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB CIBC

Au moment où un souscripteur souscrit des parts d'un FNB CIBC, la valeur liquidative par part de série du FNB CIBC tiendra compte des revenus et des gains qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, les souscripteurs qui souscrivent des parts du FNB CIBC, notamment dans le cadre d'une distribution de parts, pourraient être assujettis à l'impôt sur leur quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB CIBC. Plus particulièrement, un souscripteur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB CIBC à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé pour les parts. De plus, si un FNB CIBC a

valablement choisi d'avoir une année d'imposition se terminant le 15 décembre d'une année civile, lorsque des parts du FNB CIBC sont acquises au cours de l'année civile après le 15 décembre de cette année, le souscripteur pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MEILLEUR ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Les FNB CIBC ont des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la Foreign Account Tax Compliance Act (telle que mise en œuvre au Canada en application de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement appelées la « **FATCA** ») et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (mise en application au Canada en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « **dispositions relatives à la NCD** »). De manière générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ceux-ci) seront tenus par la loi de fournir à leur courtier de l'information relative à leur citoyenneté ou à leur territoire de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, l'une des personnes détenant le contrôle de celui-ci) (i) est reconnu comme une personne des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen américain); (ii) est reconnu comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou (iii) ne fournit pas les renseignements exigés et qu'il existe des indices laissant croire qu'il aurait le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle de celui-ci) et son investissement dans le FNB CIBC seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements au Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes à l'égard de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a autrement accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB CIBC

Gestionnaire et conseiller en valeurs

Gestion d'actifs CIBC inc. est le fiduciaire, conseiller en valeurs, promoteur et gestionnaire des FNB CIBC. GACI est une entité juridique distincte et filiale en propriété exclusive de la CIBC. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de directeur des opérations sur marchandises en Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec. Son siège social est situé à Toronto (Ontario). Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. Le siège social et les bureaux principaux des FNB CIBC et du gestionnaire sont situés au 18 York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8.

Fonctions et services du gestionnaire et du conseiller en valeurs

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a été nommé à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs des FNB CIBC. Le gestionnaire est chargé des activités quotidiennes des FNB CIBC, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des courtiers désignés, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, l'auditeur et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB CIBC; tenir des registres comptables;

préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par les FNB CIBC et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB CIBC se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB CIBC; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. En sa qualité de conseiller en valeurs, le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement des FNB CIBC pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB CIBC n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB CIBC au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB CIBC, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB CIBC et pour lier les FNB CIBC, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB CIBC d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les FNB CIBC, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun préjudice lié à une question qui touche les FNB CIBC, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs d'un FNB CIBC, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB CIBC applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB CIBC applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de ce FNB CIBC.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB CIBC. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB CIBC sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB CIBC n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds

d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB CIBC) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et du conseiller en valeurs

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leur occupation principale :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Occupation principale
Lee Bennett Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente, Placement direct et services-conseils, CIBC
Edward Dodig Toronto (Ontario)	Administrateur; directeur général et chef, Gestion privée de patrimoine	Vice-président à la direction et chef, Gestion des avoirs privés, Canada et CIBC Wood Gundy
Stephen Gittens Oakville (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président et chef des finances, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC
Jon Hountalas Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs – région du Canada, CIBC
Steven R. Meston Oakville (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, Crédit d'entreprise et gestion des risques liés aux avoirs – Canada, CIBC
David Scandiffio Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable	Vice-président à la direction, CIBC; président et chef de la direction, Gestion d'actifs CIBC
Frank Vivacqua Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président et directeur juridique adjoint (Canada), Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, Administration, CIBC
Tracy Chénier Beaconsfield (Québec)	Directrice générale, Développement et gestion de produits	Directrice générale, Développement et gestion de produits, Gestion d'actifs CIBC inc.
Catherine Dalcourt Montréal (Québec)	Chef de la conformité	Directrice, Gestion d'actifs, Conformité et Gestion des avoirs, Conformité, CIBC
Dominic B. Deane Toronto (Ontario)	Directeur général, Groupe Finance et chef des finances, Fonds	Directeur général, Groupe Finance, Gestion d'actifs CIBC inc.
Nicholas Doulas Laval (Québec)	Directeur général, Services d'affaires et de placement	Directeur général, Services d'affaires et de placement, Gestion d'actifs CIBC inc.
Douglas MacDonald Toronto (Ontario)	Directeur général et chef mondial, Distribution	Directeur général et chef mondial, Distribution, Gestion d'actifs CIBC inc.
Elena Tomasone Woodbridge (Ontario)	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement, Gestion d'actifs CIBC inc.
Winnie Wakayama Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances	Première directrice, contrôleur, Finances, CIBC
David Wong Oakville (Ontario)	Directeur général, Service de recherche de gestion des placements	Directeur général, Service recherche de gestion des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.

Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction ci-dessus a occupé son poste actuel ou un autre poste auprès de la CIBC et des membres de son groupe et sa principale occupation au cours des cinq années précédant la date du présent document, sauf l'administratrice et dirigeante qui suit :

- Winnie Wakayama a été directrice des finances de la Société Financière Manuvie de 2011 à 2018.

Doris Mariga agit actuellement à titre de secrétaire du gestionnaire.

Équipe de gestion de portefeuille

En sa qualité de conseiller en valeurs, GACI est chargée de fournir ou de voir à ce que soient fournis des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux FNB CIBC. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. En contrepartie de ses services, le conseiller en valeurs reçoit une rémunération de la part du gestionnaire. Cette rémunération n'est pas imputée aux FNB CIBC à titre de frais d'exploitation.

Conseiller en valeurs

La personne chez le conseiller en valeurs qui sera principalement chargée de fournir des services-conseils aux FNB CIBC est la suivante :

Nom de la personne	Poste et fonction	Historique de l'expérience au cours des cinq dernières années
Patrick Thillou	Vice-président, Placements et opérations structurés	Associé à GACI depuis 1997

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB CIBC, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB CIBC, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB CIBC pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB CIBC comme il peut être nécessaire ou souhaitable pour afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB CIBC à la TSX; et (iii) à l'appréciation du gestionnaire, souscrire des parts trimestriellement en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB CIBC ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Achat de parts — Courtiers désignés ».

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB CIBC n'aura aucun recours contre l'une de ces parties relativement aux sommes payables par le FNB CIBC à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Ententes de courtage

Le conseiller en valeurs prend des décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour les FNB CIBC, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions de courtage. Ces décisions sont prises en fonction

d'éléments comme le prix, la vitesse d'exécution, la certitude d'exécution, les frais d'opérations totaux et d'autres éléments pertinents à prendre en compte.

Le conseiller en valeurs peut attribuer des activités de courtage à Marchés mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la CIBC. Ces achats et ces ventes s'effectueront aux tarifs de courtage institutionnel normaux.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage à un courtier, le conseiller en valeurs peut tenir compte de certains biens et services fournis par celui-ci ou par un tiers, sauf l'exécution d'ordres. Ces types de biens et de services pour lesquels le conseiller en valeurs peut attribuer des courtages sont des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, et ils sont appelés dans l'industrie des « accords de paiement indirect au moyen des courtages ». Ces accords comprennent à la fois les opérations avec les courtiers qui fournissent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres et les opérations avec les courtiers dans le cadre desquelles une tranche des courtages sera utilisée pour payer les biens et services de recherche et/ou les biens et services d'exécution d'ordres de tiers.

Parmi les biens et services de recherche qui peuvent être fournis par le conseiller en valeurs aux termes de tels accords, on trouve : (i) des conseils quant à la valeur d'un titre ou au bien-fondé d'opérations sur des titres; (ii) des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs, à la stratégie de portefeuille ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des titres; (iii) le démarchage de rencontres avec des représentants de sociétés; (iv) des services de conseil sur le vote par procuration; et (v) une base de données ou un logiciel sur les risques, notamment, un logiciel d'analytique quantitative. Le conseiller en valeurs peut également recevoir des biens et services d'exécution d'ordres, notamment, des biens et services d'analyse de données, d'applications logicielles, de flux de données et de systèmes de gestion des ordres.

Les biens et services reçus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages aident le conseiller en valeurs à fournir aux FNB CIBC ses services reliés à la prise de décisions de placement ou se rapportant directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte des FNB CIBC. Dans certains cas, ces biens et services peuvent comporter des éléments qui constituent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne constituent ni l'un ni l'autre de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et services sont considérés comme étant de nature « mixte » quant à l'usage puisque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs effectue une attribution raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services.

Les accords de paiement indirect au moyen des courtages doivent être conformes aux lois applicables. Le conseiller en valeurs est tenu d'établir de bonne foi que les FNB CIBC reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services et aux frais de courtage payés. Dans le cadre d'une telle détermination, le conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage reçu par les FNB CIBC d'un bien ou service en particulier payé au moyen des commissions produites pour le compte des FNB CIBC et/ou des avantages que les FNB CIBC reçoivent pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages. Il est toutefois possible que les FNB CIBC ou les clients du conseiller en valeurs, à l'exception de ceux dont les opérations ont donné lieu à des commissions d'emploi du courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus par l'entremise d'accords de paiement indirects au moyen des courtages.

Le gestionnaire peut conclure des arrangements de recouvrement de courtages avec certains courtiers à l'égard des FNB CIBC. Tout courtage rétrocedé sera versé aux FNB CIBC.

Le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni des biens ou services ou payé pour la fourniture de tels biens et services de recherche ou biens et services d'exécution d'ordres, ou fourni des remises sur commissions au gestionnaire, au conseiller en valeurs ou aux FNB CIBC en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille depuis la date du dernier prospectus est disponible sans frais sur demande par téléphone au numéro sans frais 1-888-888-3863, ou par la poste au 18 York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8.

Conflits d'intérêts

Sous réserve de certaines exceptions, les services de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients ou de se livrer à d'autres activités. Les services de gestion de portefeuille fournis par le conseiller en valeurs aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le conseiller en valeurs de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB CIBC) ou de se livrer à d'autres activités.

De temps à autre, le conseiller en valeurs peut conclure, au nom des FNB CIBC, des opérations avec des sociétés liées au gestionnaire ou investir dans des titres de telles sociétés. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent aux OPC des restrictions concernant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées et prévoient les circonstances dans lesquelles les FNB CIBC peuvent conclure des opérations avec des sociétés liées. Les sociétés liées au gestionnaire comprennent la CIBC, Trust CIBC, CTCM, Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. et toutes les autres sociétés qui ont un lien avec la CIBC.

Ces opérations peuvent comprendre l'achat et la détention de titres d'émetteurs liés au gestionnaire, ainsi que l'achat ou la vente de titres en portefeuille ou de devises étrangères par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier lié au gestionnaire ou par le dépositaire des FNB CIBC, l'achat de titres dont le ou les placeurs sont des courtiers liés au gestionnaire, la conclusion de contrats sur dérivés avec une entité liée au gestionnaire agissant en tant que contrepartie et l'achat ou la vente d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les conditions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à une dispense accordée aux FNB CIBC par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations soient conclues en conformité avec les lois applicables et, selon le cas, conformément aux instructions permanentes données par le CEI.

Le conseiller en valeurs est également tenu d'avoir mis en place des politiques et procédures pour atténuer les éventuels conflits d'intérêt avec des parties liées.

Un OPC est un OPC géré par des courtiers si un courtier, ou un principal actionnaire d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs de l'OPC. Chaque FNB CIBC est un OPC géré par des courtiers, puisque la CIBC, laquelle est le principal actionnaire des courtiers Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp., détient plus de 10 % des droits de vote de GACI.

Aux termes des dispositions prévues par le Règlement 81-102, les fonds gérés par des courtiers ne doivent pas faire, en connaissance de cause, de placement dans les titres d'un émetteur lorsqu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de GACI ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec elle est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur des titres. De plus, les fonds gérés par des courtiers ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle GACI ou les membres de son groupe ou

les personnes ayant des liens avec elle agissent à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de titres de cet émetteur, ou dans les 60 jours civils suivant cette période.

Les FNB CIBC ont reçu du CEI des instructions permanentes les autorisant à acheter des titres durant le placement d'une émission et dans les 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où un courtier lié agit ou a agi à titre de preneur ferme.

Lorsqu'un FNB CIBC investit dans un fonds sous-jacent qui est assorti de frais intégrés payables au gestionnaire et/ou aux membres de son groupe pour la prestation de services de gestion, d'administration ou autres à ce fonds sous-jacent, les frais, ainsi que les autres frais payables par ce fonds sous-jacent, sont généralement répartis entre tous les porteurs de parts de ces fonds, y compris les FNB CIBC. Ils sont payables en sus des honoraires touchés par le gestionnaire pour la prestation de services relativement aux FNB CIBC. Toutefois, aucuns frais de gestion ni primes incitatives ne sont payables par le FNB CIBC qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent à l'égard du même service.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations et qui prévoient, notamment, la diffusion d'une liste des émissions auxquelles un courtier lié prend part à titre de preneur ferme, une obligation pour GACI d'aviser le gestionnaire de toute intention d'acheter un titre dans le cadre d'une émission à laquelle un courtier lié prend part à titre de preneur ferme et une attestation de GACI suivant laquelle chaque achat répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le CEI.

Les services d'affaires et de placement surveillent les achats sur une base quotidienne et font un compte rendu détaillé au gestionnaire à l'égard de toute violation. Le gestionnaire fera rapport au CEI au moins une fois par année relativement à ces achats.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire doivent obtenir une approbation de Gestion des avoirs, Conformité avant de s'engager dans des activités professionnelles extérieures, notamment pour agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné, et un ou plusieurs courtiers agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB CIBC. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB CIBC sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB CIBC, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB CIBC, le gestionnaire ou tout fonds d'investissement dont les promoteurs sont ceux-ci ou un membre de leur groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds d'investissement dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes des FNB CIBC dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB CIBC ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces

parties relativement aux sommes payables par un FNB CIBC au courtier désigné ou aux courtiers concernés. Les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB CIBC de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus.

Se reporter également à la rubrique « Relation entre les FNB CIBC et les courtiers ».

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour les FNB CIBC comme l'exige le Règlement 81-107. La charte du CEI présente le mandat, les responsabilités et les fonctions du comité (la « charte »). Elle est affichée sur le site Web de la CIBC à l'adresse cibc.com/fnb. Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire présente au comité et fait une recommandation au gestionnaire ou, lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les recommandations peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes du CEI. Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire devrait lui présenter. Le tableau suivant présente le nom et la municipalité de résidence de chaque membre du CEI en date du présent document :

Nom	Municipalité de résidence
Marcia Lewis Brown (présidente)	Toronto (Ontario)
David Forster	Toronto (Ontario)
Bryan Houston	Toronto (Ontario)
Deborah Leckman	Toronto (Ontario)
Barry Pollock	Toronto (Ontario)

La composition du CEI peut être modifiée à l'occasion. Aucun membre du CEI n'est un employé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire, ni une personne ayant des liens avec le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle de 60 000 \$ (85 000 \$ pour le président) et une somme de 1 500 \$ pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe au-delà de six réunions dans une année, ainsi que le remboursement de ses dépenses pour chaque réunion. Les honoraires annuels sont calculés au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période.

La rémunération du CEI est répartie entre les FNB CIBC et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (ou un membre de son groupe) de la façon que le gestionnaire juge raisonnable et équitable envers les FNB CIBC et les autres fonds d'investissement.

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures afin de s'assurer du respect de toutes les exigences applicables des autorités de réglementation et de la gestion appropriée des FNB CIBC, y compris des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

Au moins une fois par année, le CEI prépare un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ces derniers peuvent consulter les rapports sur le site Web du gestionnaire à l'adresse cibc.com/fnb, ou en demander un exemplaire sans frais en écrivant au gestionnaire au 18 York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8. Vous pouvez également demander les rapports en envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB CIBC.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB CIBC et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant au gestionnaire un préavis écrit quatre-vingt-dix (90) jours (ou tout autre délai convenu entre le fiduciaire et le gestionnaire) avant la date de prise d'effet de la démission.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB CIBC au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB CIBC au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB CIBC seront dissous et leurs biens devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services à titre de fiduciaire.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto (Ontario), est le dépositaire des actifs des FNB CIBC et en assure la garde conformément à la convention de dépôt. Bien que la CIBC ne soit pas un membre du groupe de Compagnie Trust CIBC Mellon, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci.

La convention de dépôt peut être résiliée par GACI ou par le dépositaire au moyen d'un avis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie ou immédiatement dans l'un des cas suivants : (i) l'autre partie devient insolvable; (ii) l'autre partie effectue une cession au bénéfice des créanciers; (iii) une requête en faillite est déposée par cette partie ou contre celle-ci et n'est pas annulée dans les 30 jours; (iv) des procédures de nomination d'un séquestre pour cette partie sont entamées et ne sont pas interrompues dans un délai de 30 jours.

Les espèces, les titres et les autres actifs des FNB CIBC seront détenus par le dépositaire à ses bureaux principaux, à l'une ou à plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par le dépositaire dans d'autres pays. Tous les frais et toutes les dépenses payables au dépositaire seront payables par le gestionnaire.

Lorsque les FNB CIBC utilisent des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme, ils peuvent déposer auprès d'un courtier des titres de portefeuille ou des espèces à titre de dépôt de couverture dans le cadre d'une telle opération, ou auprès de l'autre partie à l'opération, dans le cas de contrats à livrer, mais dans tous les cas conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux dispenses à l'égard de celles-ci.

Agent d'évaluation

Les services de STM CIBC ont été retenus pour fournir des services de comptabilité et d'évaluation aux FNB CIBC aux termes de la convention de services d'administration de fonds. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario). Bien que la CIBC ne soit pas un membre du groupe de STM CIBC, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci.

Agent de prêt de titres

Aux termes de la convention de prêt de titres, les FNB CIBC ont nommé The Bank of New York Mellon à titre d'agent de prêt. Le siège social de l'agent de prêt de titres se situe à New York (New York). La convention de prêt de titres désigne également STM CIBC à titre de mandataire des FNB CIBC pour faciliter le prêt de titres par l'agent de prêt de titres. La CIBC est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC. The Bank of New York Mellon est indépendante de la CIBC.

La convention de prêt de titres exige la fourniture d'une sûreté correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés lorsque la sûreté est en espèces. La convention de prêt de titres comprend des indemnités réciproques de la part (i) des FNB CIBC et des parties liées aux FNB CIBC et (ii) de l'agent de prêt de titres, de STM CIBC et des parties liées à l'agent de prêt de titres, en cas de non-exécution des obligations aux termes de la convention de prêt de titres, d'inexactitude des déclarations dans la convention de prêt de titres ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'exécution insouciante des tâches. La convention de prêt de titres peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de 30 jours et prendra fin automatiquement à la résiliation de la convention de dépôt.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'auditeur des FNB CIBC. L'auditeur audite les états financiers annuels des FNB CIBC et fournit une opinion sur leur présentation fidèle aux Normes internationales d'information financière. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante vis-à-vis des FNB CIBC dans le contexte du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

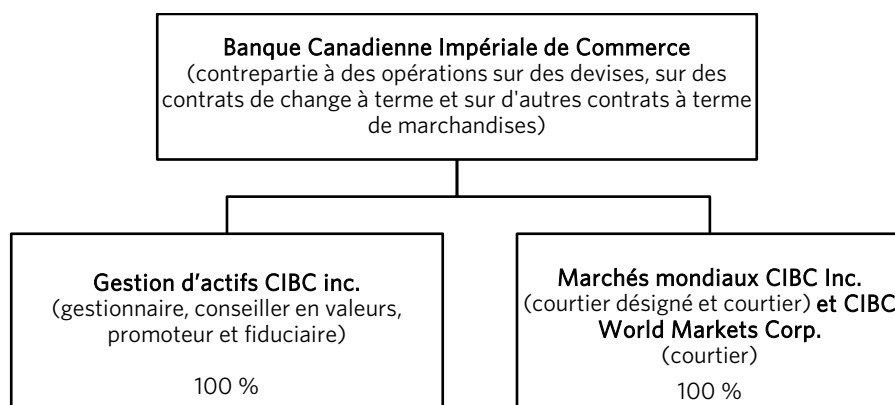
Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour chaque FNB CIBC conformément à la convention relative à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres datée du 21 décembre 2018, en sa version modifiée.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CIBC et en est donc le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Entités du groupe

Le tableau ci-après présente les sociétés qui fournissent des services aux FNB CIBC ou qui nous fournissent des services en rapport avec les FNB CIBC et qui sont membres de notre groupe :



Le montant des honoraires, le cas échéant, que chaque société indiquée dans le graphique ci-dessus (à l'exception du conseiller en valeurs) recevra des FNB CIBC figurera dans les états financiers annuels audités des FNB CIBC. Bien que la CIBC ne soit pas un membre de leur groupe, elle détient actuellement une participation de 50 % dans CTCM et une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC. CTCM et certains membres de son groupe ont le droit de recevoir des honoraires du gestionnaire pour des services de garde et d'autres services, y compris la conversion de devises pour les FNB CIBC.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART

La valeur liquidative par part d'un FNB CIBC est le cours utilisé aux fins de l'ensemble des souscriptions et des rachats de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB CIBC est déterminée à chaque date d'évaluation et à l'heure d'évaluation, à moins que le gestionnaire ait déclaré une suspension du calcul de la valeur liquidative de série. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». La valeur liquidative par part de série de chaque série ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au moment où est effectué le prochain calcul de la valeur liquidative par part de série.

La valeur liquidative par part est calculée pour chaque série en prenant la quote-part totale de la valeur de l'actif du FNB CIBC attribuable à la série, en soustrayant le passif attribuable à la série et sa quote-part du passif commun du FNB CIBC. Le résultat nous donne la valeur liquidative de la série. Nous divisons ce montant par le nombre total de parts de la série en circulation pour déterminer la valeur liquidative par part de la série.

Après l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation, la valeur liquidative quotidienne et la valeur liquidative par part de série de chaque FNB CIBC seront généralement publiées dans la presse financière et affichées sur le site Web de la CIBC à cibc.com/fnb.

La valeur liquidative par part d'un FNB CIBC est calculée, à toutes les fins autres qu'aux fins des états financiers, selon les principes d'évaluation énoncés ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, les FNB CIBC appliquent les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales afin de préparer leurs états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés pour calculer la valeur liquidative aux fins des souscriptions et des rachats par les porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la valeur liquidative par part présentée dans les états financiers pourrait être différente de celle qui est utilisée pour les besoins des rachats et des souscriptions de parts des FNB CIBC.

Évaluation des titres en portefeuille

Les principes qui suivent s'appliquent à l'évaluation de l'actif des FNB CIBC :

- la valeur des espèces ou quasi-espèces en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des distributions touchées (ou devant être touchées et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative d'un FNB CIBC est déterminée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant nominal, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de cet actif est moindre, auquel cas la valeur sera celle qui, selon le gestionnaire, constitue leur juste valeur;
- les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres d'emprunt est évaluée selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur fournis par un vendeur reconnu à la fermeture des marchés à une date d'évaluation;
- la valeur de tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse correspond au cours vendeur de clôture (à moins que, selon le gestionnaire, ce cours ne constitue pas le fondement d'une évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à la bourse, et dans le cas de titres négociés sur le marché hors cote, à la moyenne des cours vendeur et acheteur de clôture, au gré du gestionnaire. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur relativement aux titres inscrits à la cote de la bourse ou négociés sur le marché hors bourse, une valeur juste sera fixée;
- les parts de chaque fonds sous-jacent seront évaluées à leur valeur liquidative la plus récente établie par le fiduciaire ou le gestionnaire de chaque fonds sous-jacent à la date d'évaluation;
- les titres non inscrits à la cote sont évalués selon la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur cotés par un courtier reconnu négociant ces titres non inscrits ou d'après le cours qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux la juste valeur de ces titres;
- les titres de négociation restreinte achetés par un FNB CIBC sont évalués de la manière qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, représente leur juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme, options hors bourse, titres assimilables à des titres d'emprunt et bons de souscription inscrits est leur valeur du marché;
- lorsqu'un FNB CIBC vend une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse, la prime reçue par le FNB CIBC est inscrite comme passif et évaluée au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement; le passif est déduit lors du calcul de la valeur liquidative du FNB CIBC. Les titres, le cas échéant, qui sont l'objet d'une option négociable couverte ou d'une option hors bourse sont évalués de la façon décrite ci-dessus pour les titres inscrits à la cote;
- la valeur d'un contrat à terme, d'un contrat à livrer ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme, le contrat à livrer ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur au cours du marché actuelle de l'élément sous-jacent, sera déterminée par le gestionnaire;

- malgré ce qui précède, si des titres sont inscrits à la cote de plus d'une bourse ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se sert du dernier cours vendeur ou du cours acheteur de clôture, selon le cas, indiqué à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire considère comme étant la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- le dépôt de garantie payé ou déposé à l'égard de contrats à terme et à livrer est comptabilisé comme débiteur et le dépôt de garantie constitué d'éléments d'actif autres que des espèces fait l'objet d'une note indiquant que l'actif sera affecté à titre de dépôt de garantie;
- les autres dérivés ou dépôts de garantie seront évalués d'une manière que le gestionnaire détermine raisonnablement comme représentant leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs des FNB CIBC seront évalués conformément aux lois des autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon la méthode qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux leur juste valeur;
- si des sommes des FNB CIBC doivent être converties d'une devise donnée en monnaie canadienne, les sources d'information habituelles pour les taux de change utilisés à l'occasion par les FNB CIBC seront utilisées de façon uniforme;
- la valeur de tout titre ou autre bien d'un FNB CIBC à l'égard duquel une cotation de marché n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel les cotations de marché ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ces titres, sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon le gestionnaire, correspondre le mieux à la juste valeur des titres.

Le gestionnaire peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante de valeur sur les bourses à l'échelle mondiale;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a eu lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative du FNB CIBC et qu'il est clair que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur appropriée du titre au moment de son évaluation;
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité du FNB CIBC de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité de réglementation locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille du FNB CIBC. Dans ces circonstances, le gestionnaire pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ces titres sur les marchés nord-américains et procéder aux rajustements qui s'imposent.

L'évaluation à la juste valeur est conçue pour éviter les cours périmés et pour fournir une valeur liquidative plus exacte et peut servir de dissuasion contre les opérations à court terme ou excessives nuisibles visant les titres des FNB CIBC. Lorsque les titres sont inscrits à la cote de marchés ou de bourses, ou sont négociés sur des marchés ou des bourses qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains, un FNB CIBC les évalue à leur juste valeur marchande, au lieu d'utiliser les cours cotés ou affichés, car les cours de ces titres utilisés pour calculer la juste valeur du FNB CIBC peuvent être différents des cours cotés ou affichés de ces titres.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer l'actif d'un FNB CIBC, selon ce qui peut être considéré approprié de temps à autre, lorsqu'il y a lieu, afin d'évaluer certains titres étrangers après la

clôture de leurs bourses ou marchés principaux. Un agent d'évaluation tiers indépendant fournit des cours à la juste valeur des titres étrangers dans le FNB CIBC, s'il y a lieu.

Le passif du FNB CIBC peut comprendre :

- tous les comptes fournisseurs et factures;
- tous les honoraires et frais d'administration payables et/ou cumulés;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les montants de toutes les distributions déclarées mais non versées et les autres montants comptabilisés ou portés au crédit des porteurs de parts à la date ou avant la date à laquelle la valeur liquidative des FNB CIBC ou la valeur liquidative de la série est déterminée;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour l'impôt ou les éventualités;
- tout autre élément du passif du FNB CIBC, de quelque nature que ce soit, à l'exception des éléments du passif représentés par des parts en circulation du FNB CIBC;

à la condition que tous les frais d'un FNB CIBC payables par un porteur de parts, déterminés par le gestionnaire, ne soient pas pris en compte comme des frais du FNB CIBC.

Pour obtenir de plus amples renseignements, notamment les conventions comptables importantes aux fins de la présentation de l'information financière, se reporter aux états financiers des FNB CIBC.

Chaque achat ou vente d'un actif de portefeuille effectué par un FNB CIBC doit être pris en compte dans un calcul de la valeur liquidative qui est effectué au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération lie le FNB CIBC.

L'émission ou le rachat de parts d'un FNB CIBC doit être pris en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative de série qui est effectué après l'établissement de la valeur liquidative par part de série aux fins de l'émission ou du rachat des parts de ce FNB CIBC.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Les FNB CIBC sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories de parts, pouvant être émises en une ou plusieurs séries.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province de l'Ontario. Chacun des FNB CIBC est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des FNB CIBC est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Toutes les parts d'un FNB CIBC confèrent les mêmes droits et privilèges. Chaque part entière d'un FNB CIBC confère au porteur de parts (i) une voix par part aux assemblées des porteurs de parts, sauf les assemblées auxquelles les porteurs d'une série de parts du FNB CIBC ont le droit de voter séparément en tant que série; (ii) une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même série du FNB CIBC relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, y compris les distributions de

revenu net et de gains en capital nets réalisés, sauf les distributions sur les frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, et (iii) au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB CIBC après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette série du FNB CIBC. Toutes les parts seront entièrement libérées suivant leur émission.

Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB CIBC rachète leurs parts de ce FNB CIBC, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB CIBC contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB CIBC à la valeur liquidative par part de série contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Des fractions de parts peuvent être émises. Les fractions de parts comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière; toutefois, le porteur d'une fraction de part n'a pas le droit de voter à son égard.

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB CIBC à la valeur liquidative par part de série contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB CIBC n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter (i) des parts d'un FNB CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de série le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB CIBC ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB CIBC contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB CIBC, moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Les droits et conditions rattachés aux parts des FNB CIBC ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions relatives à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle série ou catégorie de parts d'un FNB CIBC, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB CIBC, ou la dissolution d'une série ou d'une catégorie de parts d'un FNB CIBC, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la série de parts visée du FNB CIBC.

Droits de vote relatifs aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres dans le portefeuille d'un FNB CIBC.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les FNB CIBC ne tiennent pas d'assemblées de façon régulière. Sauf disposition contraire prévue à la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB CIBC seront tenues si elles sont convoquées par le fiduciaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents constitutifs des FNB CIBC. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- une modification de la base de calcul des frais ou dépenses facturés à un FNB CIBC qui pourrait entraîner une augmentation des frais assumés par le FNB CIBC ou les porteurs de parts, dans le cas où l'entité imposant les frais ou les dépenses a un lien de dépendance avec le FNB CIBC;
- l'imposition, par le FNB CIBC ou le gestionnaire, de nouveaux frais ou dépenses au FNB CIBC ou aux porteurs de parts relativement à la détention des parts du FNB CIBC, qui pourraient entraîner une augmentation des frais assumés par le FNB CIBC ou les porteurs de parts, dans le cas où l'entité imposant les frais ou les dépenses a un lien de dépendance avec le FNB CIBC;
- un changement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire;
- un changement des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB CIBC;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative des parts du FNB CIBC;
- certaines restructurations importantes d'un FNB CIBC;
- si le FNB CIBC entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

À une assemblée des porteurs de parts d'un FNB CIBC ou d'une série de parts d'un FNB CIBC, chaque porteur de parts pourra exercer une voix pour chaque part entière inscrite à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série. Le porteur d'une fraction de part n'a pas le droit de voter à son égard.

Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable de porteurs de parts détenant au moins la majorité des parts du FNB CIBC applicable et présents à une assemblée convoquée pour étudier les questions. Les porteurs de parts d'un FNB CIBC n'ont aucun droit de propriété sur des actifs particuliers du FNB CIBC, y compris les parts d'un fonds sous-jacent ou les actifs d'un fonds sous-jacent. Lorsque le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe et qu'une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard du fonds sous-jacent, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote afférents aux procurations relativement aux avoirs du FNB CIBC dans le fonds sous-jacent. Dans certains cas, le gestionnaire peut faire parvenir les procurations aux porteurs de parts d'un FNB CIBC, afin qu'ils puissent donner des directives de vote par procuration à l'égard du fonds sous-jacent.

L'approbation préalable des porteurs de parts ne sera pas sollicitée, mais ceux-ci recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours avant tout remplacement de l'auditeur du FNB CIBC ou avant que le FNB CIBC procède à une restructuration avec un autre OPC géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou à un transfert d'actifs à un tel OPC, pourvu que le CEI ait approuvé ces changements et que, dans le dernier cas, la restructuration ou le transfert soit conforme à certains critères énoncés dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Modifications de la déclaration de fiducie

Sous réserve des exigences applicables des lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion.

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB CIBC ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB CIBC.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB CIBC touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB CIBC avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB CIBC, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB CIBC un préavis de la modification proposée.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB CIBC ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un FNB CIBC ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher un FNB CIBC, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB CIBC en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des rajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence défavorable sur le statut fiscal d'un FNB CIBC ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts d'un FNB CIBC;

- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Tous les porteurs de parts d'un FNB CIBC seront liés par toute modification touchant le FNB CIBC dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Un FNB CIBC peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de regrouper le FNB CIBC avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des barèmes de frais semblables à ceux du FNB CIBC, sous réserve de ce qui suit :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB CIBC auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part de série applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice de chaque FNB CIBC prend fin le 31 décembre. Les FNB CIBC remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition : (i) les états financiers annuels comparatifs audités; (ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Les états financiers annuels des FNB CIBC seront audités par son auditeur conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire verra à ce que les FNB CIBC respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des FNB CIBC.

DISSOLUTION DES FNB CIBC

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB CIBC à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB CIBC recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB CIBC est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser la dissolution du FNB CIBC. Avant de dissoudre un FNB CIBC, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB CIBC et répartir au prorata les actifs nets du FNB CIBC entre les porteurs de parts du FNB CIBC.

À la dissolution d'un FNB CIBC, chaque porteur de parts du FNB CIBC aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB CIBC : (i) un paiement

pour ses parts à la valeur liquidative par part de série de cette série de parts du FNB CIBC calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB CIBC ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution d'un FNB CIBC, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB CIBC une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB CIBC et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. Des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de série déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB CIBC, et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des FNB CIBC de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB CIBC alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB CIBC sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB CIBC aux

fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB CIBC conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB CIBC ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB CIBC, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), y compris Marchés mondiaux CIBC inc., aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB CIBC de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB CIBC de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB CIBC ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné concerné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB CIBC au courtier désigné applicable ou aux courtiers. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Dès l'inscription des FNB CIBC à la cote d'une bourse désignée, CDS & Co., prête-nom de la CDS, sera le propriétaire inscrit des parts des FNB CIBC, qu'elle détiendra pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un FNB CIBC ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB CIBC.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

En tant que conseiller en valeurs, GACI est responsable de fournir des services de gestion des placements aux FNB CIBC, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres ou à d'autres biens détenus par les FNB CIBC.

Le conseiller en valeurs a adopté des politiques et des procédures écrites visant à faire en sorte que tous les votes à l'égard des titres et autres biens des FNB CIBC soient exercés de manière à maximiser les rendements et dans l'intérêt des porteurs de parts des FNB CIBC.

Conformément aux politiques et aux procédures relatives au vote par procuration, le conseiller en valeurs est chargé de décider de la façon dont les droits de vote afférents aux titres ou aux autres biens des FNB CIBC doivent être exercés. Le conseiller en valeurs dispose :

- d'une politique permanente relative aux questions courantes à l'égard desquelles il peut voter; d'une politique indiquant les circonstances dans lesquelles il peut déroger à sa politique permanente relatives aux questions courantes;
- d'une politique et de procédures en vertu desquelles il déterminera s'il doit s'abstenir de voter sur des questions exceptionnelles ou, dans le cas contraire, comment il doit voter;
- de procédures en vue de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille détenus par les FNB CIBC sont exercés conformément à ses instructions;

- de procédures à l'égard du vote par procuration dans des circonstances où un conflit d'intérêts pourrait exister entre le conseiller en valeurs et les porteurs de parts des FNB CIBC.

Le conseiller en valeurs a pour objectif de toujours agir dans l'intérêt des porteurs de parts lorsqu'il exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflit d'intérêts, le conseiller en valeurs a pris la décision de s'en remettre exclusivement à un conseiller externe indépendant en matière de procurations lorsqu'il doit exercer des droits de vote conférés par procuration à l'égard de la CIBC et de sociétés liées à la CIBC. Toutefois, le conseiller en valeurs usera de son jugement pour exercer les droits de vote conférés par procuration dans l'intérêt des porteurs de parts dans le cas d'une société à laquelle la CIBC ou des sociétés liées à la CIBC fournissent des services de conseils, de financement ou de prise ferme. Le cas échéant, des « cloisonnements éthiques » seront mis en place afin d'empêcher toute influence indue entre, d'une part, le conseiller en valeurs et, d'autre part, la CIBC et des sociétés liées à la CIBC. De plus, le conseiller en valeurs déterminera annuellement si son conseiller externe indépendant en matière de procurations demeure indépendant et évaluera sa capacité de formuler des recommandations sur la façon d'exercer des droits de vote conférés par procuration de façon impartiale et dans l'intérêt des porteurs de parts. De plus, GACI n'exercera pas de droit de vote vis-à-vis des parts d'un fonds sous-jacent qu'elle gère et dans lequel un FNB CIBC a investi.

Demandes de renseignements

On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures que suivent les FNB CIBC pour l'exercice du droit de vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille en appelant au numéro sans frais 1 888 888 3863 ou en écrivant à l'adresse 18 York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8.

Un dossier de vote par procuration des FNB CIBC pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts qui en font la demande en tout temps après le 31 août de cette année et peut également être consulté à l'adresse cibc.com/fnb.

CONTRATS IMPORTANTS

À l'exception des contrats mentionnés ci-après, les FNB CIBC n'ont conclu aucun contrat important. Les contrats conclus dans le cours normal des activités ne sont pas réputés être des contrats importants. Les contrats importants des FNB CIBC sont la déclaration de fiducie et la convention de dépôt.

Vous pourrez consulter les contrats susmentionnés après leur signature à l'adresse sedar.com ou en obtenir un exemplaire en composant le numéro sans frais du gestionnaire au 1-888-888-3863.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

À la date du présent prospectus, il n'y a aucune instance administrative ni poursuite judiciaire en cours qui pourrait être d'une quelconque importance pour les FNB CIBC ou pour le gestionnaire, ni aucune instance similaire qui soit connue ou envisagée contre les FNB CIBC ou le gestionnaire.

Actions collectives

Le gestionnaire peut tenter des actions collectives pertinentes pour le compte d'un FNB CIBC. Toutefois, aucune somme provenant d'une action collective ne sera distribuée directement aux porteurs de parts étant donné que les sommes provenant du règlement d'une action collective sont considérées comme un élément d'actif du FNB CIBC. Les porteurs qui font racheter des parts avant que les sommes provenant du règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement

d'un recours collectif étant donné que ces sommes sont considérées comme un élément d'actif des FNB CIBC seulement lorsqu'elles ont été réellement touchées.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte des FNB CIBC par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les auditeurs des FNB CIBC, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, ont consenti à l'utilisation de leur rapport d'audit daté du 20 juillet 2020 au porteur de parts et au fiduciaire des FNB CIBC portant sur l'état de la situation financière daté du 20 juillet 2020 qui y figure. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé être indépendante en ce qui concerne les FNB CIBC au sens du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB CIBC, a demandé aux autorités en valeurs mobilières canadiennes ou obtenu de celles-ci une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB CIBC au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB CIBC »;
- b) la libération des FNB CIBC de l'exigence d'inclure une attestation des preneurs fermes dans un prospectus;
- c) l'investissement dans des titres de capitaux propres de la CIBC ou d'émetteurs liés au conseiller en valeurs, ou la détention de tels titres;
- d) l'investissement dans des titres de créance non négociés en bourse de la CIBC ou d'un émetteur lié à la CIBC dans le cadre d'un placement initial ou sur le marché secondaire, ou la détention de tels titres;
- e) l'investissement dans les titres d'un émetteur pour lequel Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. ou tout membre du groupe de la CIBC (un « courtier lié » ou les « courtiers liés ») agit à titre de preneur ferme au cours du placement des titres ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci, y compris à l'égard de titres de capitaux propres d'un émetteur assujetti aux termes d'un « placement privé » (placement effectué aux termes de dispenses des obligations relatives au prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la réalisation du placement, dans chacun des cas conformément à certaines conditions;
- f) la conclusion avec un courtier lié, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste, d'opérations d'achat ou de vente de titres de capitaux propres ou de créance;
- g) la conclusion d'opérations d'achat ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement ou un compte sous gestion géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (appelées opérations entre fonds ou applications), sous réserve de certaines conditions;
- h) l'achat de titres de participation d'un émetteur assujetti au cours de la période de placement des titres de cet émetteur dans le cadre d'un « placement privé » (placement effectué aux termes de dispenses des obligations relatives au prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la réalisation du placement, même si un courtier lié agit ou a agi en tant que preneur ferme dans le cadre du placement de la même catégorie de ces titres (la « dispense relative au placement privé »);

- i) la réalisation de transferts en nature en recevant des titres en portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement, ou en remettant des titres en portefeuille à un compte sous gestion ou à un autre fonds d'investissement, géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe relativement à un achat ou à un rachat de parts des FNB CIBC, sous réserve de certaines conditions.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concernant les droits précisés, ou on consultera un avocat à ce sujet.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la durée du placement continu des FNB CIBC, des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB CIBC figurent ou figureront dans les documents suivants :

- i) le dernier aperçu du FNB déposé;
- ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, le cas échéant, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé;
- v) tout RDRF intermédiaire déposé après le dernier RDRF annuel déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en composant le 1-888-888-3863 (sans frais), en adressant un courriel au gestionnaire à l'adresse info@gestiondactifscibc.com, en se rendant sur le site Web de la CIBC à l'adresse cibc.com/fnb, ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB CIBC à l'adresse sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB CIBC après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des parts des FNB CIBC est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au gestionnaire des
FNB de croissance mondial CIBC
FNB d'actions internationales CIBC
(les « FNB CIBC »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier des FNB CIBC, qui comprend l'état de la situation financière au 20 juillet 2020 et les notes afférentes aux états financiers, notamment un résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des FNB CIBC au 20 juillet 2020, conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») pertinentes à la préparation de ces états financiers.

Fondement de l'avis

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* » du présent rapport. Nous sommes indépendants des FNB CIBC conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux exigences des IFRS pertinentes à la préparation de ces états financiers, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité des FNB CIBC à poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les FNB CIBC ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus de présentation de l'information financière des FNB CIBC.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de

l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des FNB CIBC;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité des FNB CIBC à poursuivre leur exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener les FNB CIBC à cesser leur exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto, Canada
Le 20 juillet 2020

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

FNB de croissance mondial CIBC
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
(tous les montants sont en dollars canadiens)

Au 20 juillet 2020

ACTIFS

Actifs courants

Trésorerie	20 \$
Total des actifs	20 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE

Actif net attribuable au porteur de la part ordinaire rachetable (une part)	20 \$
---	-------

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE, PAR PART	20 \$
---	--------------

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FNB d'actions internationales CIBC
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
(tous les montants sont en dollars canadiens)

Au 20 juillet 2020

ACTIFS

Actifs courants

Trésorerie	20 \$
Total des actifs	20 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE

Actif net attribuable au porteur de la part ordinaire rachetable (une part)	20 \$
---	-------

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE, PAR PART	20 \$
---	--------------

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FNB de croissance mondial CIBC

FNB d'actions internationales CIBC

(les « FNB CIBC »)

Notes afférentes aux états financiers

(tous les montants sont en dollars canadiens)

20 juillet 2020

1. Renseignements généraux

Les FNB CIBC sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués sous le régime des lois de la province de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie datée du 14 janvier 2019, en sa version modifiée le plus récemment le 20 juillet 2020 afin de constituer les FNB CIBC. Chaque FNB CIBC constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Gestion d'actifs CIBC inc. agit en qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de conseiller en valeurs du FNB CIBC (le « **gestionnaire** », le « **fiduciaire** », le « **conseiller en valeurs** ») et est chargée de l'administration et de la gestion des placements du FNB CIBC. Le siège social des FNB CIBC et du gestionnaire est situé au 18, York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8.

Les objectifs de placement de chacun des FNB CIBC sont présentés ci-après :

Le FNB de croissance mondial CIBC vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié constitué principalement de titres de participation de sociétés situées dans le monde entier. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds de croissance mondial Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Le FNB d'actions internationales CIBC vise à procurer une croissance du capital à long terme par la plus-value du capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation de sociétés étrangères situées en Europe, en Extrême-Orient et sur le littoral du Pacifique. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds d'actions internationales Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Ces états financiers en date du 20 juillet 2020 ont été autorisés à des fins de publication par le gestionnaire le 20 juillet 2020.

2. Sommaire des méthodes comptables importantes

Les principales méthodes comptables qui s'appliquent dans la préparation de ces états financiers sont présentées ci-après :

2.1 *Mode de présentation*

L'état financier de chaque FNB CIBC a été préparé conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

2.2 *Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation*

L'état financier de chacun des FNB CIBC est présenté en dollars canadiens, la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de chaque FNB CIBC.

2.3 *Instruments financiers*

Les FNB CIBC comptabilisent les instruments financiers à la juste valeur au moment de la comptabilisation initiale, plus les frais d'opérations dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats ou ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est composée de montants détenus en fiducie par le conseiller juridique des FNB CIBC et est présentée à sa juste valeur.

2.4 *Parts rachetables*

Les FNB CIBC sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories de parts cessibles et rachetables, pouvant être émises en une ou plusieurs séries, chacune représentant une quote-part égale et indivise de l'actif net de ces FNB CIBC (les « **parts** »).

Les parts sont des « instruments remboursables au gré du porteur » et ont été classées comme des passifs conformément à la Norme comptable internationale 32, Instruments financiers : présentation (« **IAS 32** »), qui précise que les parts ou actions d'une entité qui incluent une obligation contractuelle pour l'émetteur de les racheter ou de les rembourser contre de la trésorerie ou un autre actif financier doivent être classées comme des passifs financiers si certains critères ne sont pas respectés.

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de série le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation.

Les droits rattachés aux parts rachetables des FNB CIBC comprennent une obligation contractuelle de distribuer en espèces, au moins une fois l'an, au gré du porteur de parts, le revenu net et les gains en capital nets réalisés et, ainsi, respecter les exigences de l'obligation contractuelle. Ces caractéristiques contreviennent aux exigences de l'IAS 32 relatives à la comptabilisation des parts rachetables en capitaux propres. Par conséquent, les parts rachetables en circulation des FNB CIBC sont classées à titre de passifs financiers dans les présents états financiers.

3. **Juste valeur**

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de chacun des FNB CIBC au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme.

4. **Risques associés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques des FNB CIBC vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel un FNB CIBC est exposé et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur leur performance financière.

4.1 *Risque de crédit*

Les FNB CIBC sont exposés au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 20 juillet 2020, le risque de crédit est considéré comme limité puisque le solde de trésorerie était détenu en fiducie par le conseiller juridique.

4.2 *Risque lié à la liquidité*

Le risque lié à la liquidité s'entend du risque qu'un FNB CIBC éprouve des difficultés à respecter ses engagements liés à des passifs financiers. Les FNB CIBC conservent des liquidités suffisantes pour financer les rachats attendus.

5. Gestion du risque lié au capital

Le capital des FNB CIBC correspond à l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Le montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut varier.

6. Parts autorisées

Les FNB CIBC sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables, pouvant être émises en une ou plusieurs séries, chacune représentant une quote-part égale et indivise de l'actif net de ces FNB CIBC.

Chaque part entière d'un FNB CIBC confère à son porteur de parts (i) une voix par part aux assemblées des porteurs de parts, sauf les assemblées auxquelles les porteurs d'une série de parts du FNB CIBC ont le droit de voter séparément en tant que série; (ii) une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même série du FNB CIBC relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, sauf les distributions sur les frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, et (iii) au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB CIBC après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette série du FNB CIBC.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux politiques de gestion des risques énoncées à la note 4, les FNB CIBC s'efforcent d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachat.

Le gestionnaire a initialement souscrit une part de chaque FNB CIBC.

7. Frais de gestion et autres charges

Chacun des FNB CIBC paie des frais de gestion au gestionnaire, relativement aux parts, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après, en fonction de la valeur liquidative des parts du FNB CIBC. Ces frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et cumulés quotidiennement et sont versés mensuellement.

FNB CIBC	Frais de gestion annuels
FNB de croissance mondial CIBC	0,85 %
FNB d'actions internationales CIBC	0,85 %

Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services de gestion, de placement et de consultation en valeurs dont le gestionnaire assure ou organise la prestation. Le gestionnaire paie les frais de publicité et de promotion et les frais généraux se rapportant aux activités du gestionnaire et les honoraires du conseiller en valeurs au moyen des frais de gestion reçus des FNB CIBC.

En plus du paiement des frais de gestion, chacun des FNB CIBC est également responsable de ses frais d'exploitation, à moins qu'ils ne soient absorbés ou remboursés par le gestionnaire, notamment, les frais d'exploitation et les frais d'administration; les droits réglementaires (y compris la partie des droits réglementaires payés par le gestionnaire qui est attribuable aux FNB CIBC); la rémunération, les frais et les dépenses du CEI ou des membres du CEI; les honoraires et frais juridiques et d'audit; les frais de fiducie, de garde, de dépôt, d'agence de transfert et d'agence d'évaluation; les frais de service aux investisseurs (y compris le coût des rapports aux porteurs de parts, des prospectus et des autres rapports); les honoraires et frais payables aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services; les droits d'inscription à la cote et les droits annuels des bourses; les frais demandés par la CDS; les frais de courtage, les différentiels, les commissions et les autres frais d'opérations sur valeurs mobilières ainsi que les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change; l'impôt sur le revenu, la TPS/TVH, les retenues d'impôt ainsi que les autres taxes et impôts.

Un FNB CIBC doit payer de la TPS/TVH sur les frais de gestion et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS/TVH applicable à un FNB CIBC est calculé en fonction de la moyenne pondérée fondée généralement sur la valeur des parts détenues par les porteurs de parts du FNB CIBC résidant dans chaque province et territoire du Canada. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente et à la répartition des porteurs de parts d'un FNB CIBC par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB CIBC d'une année à l'autre.

ATTESTATION DES FNB CIBC, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 20 juillet 2020

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GESTION D'ACTIFS CIBC INC.

(en qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des FNB CIBC)

(signé) « *David Scandiffio* »

David Scandiffio

Président et chef de la direction

Gestion d'actifs CIBC inc.

(signé) « *Winnie Wakayama* »

Winnie Wakayama

Chef des services financiers

Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc.,
en qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des FNB CIBC

(signé) « *Jon Hountalas* »

Jon Hountalas

Administrateur

(signé) « *Stephen Gittens* »

Stephen Gittens

Administrateur

Fonds négociés en bourse CIBC

Gestion d'actifs CIBC inc.

18 York Street, Suite 1300

Toronto (Ontario)

M5J 2T8

Téléphone : 1-888-888-3863

Adresse courriel : info@gestiondactifscibc.com

Site Web : cibc.com/fnb

